



Union européenne



Rapport de la task force «Subsidiarité,  
proportionnalité et “faire moins  
mais de manière plus efficace”»





*Les membres de la task force (M. Jaak Madison, député estonien et vice-président du Parti populaire conservateur d'Estonie, remplace M. Toomas Vitsut)*



## Avant-propos du président de la task-force



Le livre blanc sur l'avenir de l'Europe a encouragé un processus de réflexion approfondie sur l'Europe dont nous avons besoin, dont le point d'orgue sera le sommet des dirigeants qui se tiendra à Sibiu en mai 2019. Le travail de cette task-force doit être considéré comme s'inscrivant dans ce débat plus large et j'espère que notre rapport et ses recommandations trouveront leur place dans la réflexion en cours.

Les traités ne donnent pas carte blanche aux institutions de l'UE pour faire ce qu'elles veulent. La subsidiarité et la proportionnalité sont les outils pratiques qui permettent de veiller à ce que l'Union ne fasse pas ce que les États membres ou les autorités régionales et locales peuvent mieux faire eux-mêmes et qui permettent de concentrer les actions de l'Union dans les domaines où celle-ci peut réellement apporter une valeur ajoutée. Nous avons besoin de ces deux principes et nous devons les appliquer de manière active, collective et dans le même esprit afin qu'ils fonctionnent conformément aux attentes de nos citoyens.

Aujourd'hui, l'Union compte 41 chambres de parlements nationaux, 74 assemblées législatives régionales, environ 280 régions et 80 000 autorités locales. Tous ces organes participent directement à l'application de la politique de l'Union sur le terrain. Leurs préoccupations et leur expérience pratique devraient être plus

systématiquement prises en compte si nous voulons des politiques qui fonctionnent, tout en respectant le caractère et l'identité de nos nations, de nos régions et de nos localités. J'espère que le fait de contribuer de manière plus utile à la manière dont les choses se déroulent permettra également à nos parlements nationaux et aux autorités locales et régionales d'être des ambassadeurs et des défenseurs plus efficaces de l'Union européenne.

Enfin, ce rapport, fruit de l'effort collectif des membres du Comité européen des régions, des parlements nationaux et de la Commission européenne, n'est pas une fin en soi. C'est le début d'un processus visant à ouvrir davantage nos procédures au niveau local et régional et à faire en sorte que la législation de l'Union fonctionne mieux pour ses citoyens. Même si le présent rapport de la task-force est adressé au président Juncker, le Parlement européen, le Conseil, le Comité européen des régions, le Comité économique et social européen, les parlements nationaux, les parlements régionaux et les autorités locales et régionales ont tous le devoir de l'examiner et d'y répondre.

**Frans Timmermans, président de la task-force «subsidiarité, proportionnalité et “faire moins mais de manière plus efficace”».**  
**Bruxelles, le 10 juillet 2018.**

## Résumé

La task-force s'est réunie sept fois pour discuter des trois missions fixées par le président Juncker dans sa décision établissant la task-force. Sur la base de ces discussions, d'une audition publique et des contributions de nombreuses parties prenantes, la task-force est parvenue à dégager plusieurs grandes conclusions et présente, dans le présent rapport, neuf recommandations, assorties d'actions concrètes, adressées aux parlements nationaux, aux autorités nationales, régionales et locales, au Parlement européen, au Conseil, au Comité européen des régions et à la Commission européenne.

La task-force est parvenue aux conclusions suivantes:

- L'Union doit relever des défis émergents importants pour lesquels son action a une valeur ajoutée, dans des domaines tels que la sécurité, la défense et la migration, et intensifier son action dans d'autres domaines, tels que le changement climatique et l'innovation. Dans un contexte qui se caractérise par des ressources limitées, il apparaît clairement qu'il y a lieu de réfléchir, au niveau européen, à la manière de hiérarchiser les activités en fonction de leur priorité et d'utiliser les ressources disponibles de manière plus efficace.
- Un nouveau mode de fonctionnement est nécessaire pour améliorer les processus d'élaboration des politiques actuels et permettre à l'Union d'utiliser ses ressources de manière plus efficace. Cela permettra aux autorités locales et régionales et aux parlements nationaux de contribuer de manière plus efficace à l'élaboration des politiques, à la conception des (nouvelles) législations et à la garantie du respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité.
- Ce nouveau mode de fonctionnement exige une compréhension commune de la subsidiarité et de la proportionnalité et une plus grande participation de toutes les parties prenantes, et notamment des autorités nationales, locales et régionales, qui ont souvent un rôle particulier à jouer dans la mise en œuvre de la législation de l'Union sur le terrain. Une telle «subsidiarité active» devrait promouvoir une appropriation et une compréhension accrues, par les intervenants, de ce que fait l'Union.
- Une grille type devrait être utilisée pour permettre à la Commission européenne, aux parlements nationaux et régionaux, au Comité européen des régions, au Parlement européen et au Conseil d'évaluer la subsidiarité et la proportionnalité de manière plus cohérente tout au long du processus décisionnel.
- Le nouveau mode de fonctionnement devrait être appliqué au corpus législatif de l'Union en vigueur et aux nouvelles initiatives politiques et, en s'appuyant sur l'expérience déjà acquise en matière de simplification de la législation, la Commission européenne devrait mettre en place un processus adéquat pour ce faire. La task-force a décidé de mettre en évidence la contribution de nombreuses parties prenantes pour lancer une réflexion plus rigoureuse sur les actes législatifs qui pourraient entrer en ligne de compte pour une évaluation sous l'angle de la subsidiarité, de la proportionnalité, du rôle des autorités locales et régionales et de la densité législative, avec la possibilité de réexaminer ou d'abroger des actes législatifs si et lorsque cela est nécessaire.
- Étant donné qu'il existe une valeur ajoutée de l'UE dans tous les domaines d'activité existants, la task-force n'a pas identifié de compétence prévue par le traité ou de domaine d'action qui devrait être redélégué définitivement, en tout ou en partie, aux États membres.
- Le travail de la task-force devra être poursuivi par l'ensemble des institutions et organes identifiés ci-dessus. Les premières mesures seront le suivi du discours sur l'état de l'Union en septembre 2018, la conférence de la présidence autrichienne à Bregenz en novembre et le sommet européen des régions et des villes à Bucarest en mars 2019. Le rapport de la task-force devrait servir de base solide pour poursuivre la discussion sur la manière de mettre en œuvre les actions et les recommandations qu'il contient.



# Table des matières

1. Demande du président Juncker	6
2. Réflexions clés: Un nouveau mode de fonctionnement	7
3. Les travaux de la task-force	10
3.1. Une meilleure compréhension de la subsidiarité et comment aborder la proportionnalité	10
3.2. Parlements nationaux et contrôle plus efficace de la subsidiarité	12
3.3. Meilleure participation des autorités nationales, régionales et locales à l'élaboration des politiques	14
3.3.1. Approche de la Commission en matière de consultation et d'association des autorités locales et régionales à ses activités et à son programme de travail	14
3.3.2. Analyses d'impact de la Commission, propositions et plans de mise en œuvre	16
3.4. Procédure législative	17
3.5. Agir plus efficacement	19
3.5.1. Évaluer et améliorer la législation existante	19
3.5.2. Une attention accrue portée à l'amélioration de la mise en œuvre de la législation	21
Annexe I Membres de la task-force	22
Annexe II Fonctionnement de la task-force et contributions des parties prenantes	23
Annexe III Contexte juridique et politique des travaux de la task-force	27
Annexe IV Documents clés des membres de la task-force	31
Annexe V Évaluation commune de la conformité avec les principes de subsidiarité et de proportionnalité	32

# 1. Demande du président Juncker

Après la déclaration faite à Rome lors du 60<sup>ème</sup> anniversaire de l'Union européenne, le président Juncker a lancé un débat public sur l'avenir de l'Europe. Le *livre blanc sur l'avenir de l'Europe*<sup>1</sup> de la Commission définit les pistes éventuelles pour la future Union à 27 États membres. Il esquisse cinq scénarios illustrant la manière dont l'Union pourrait évoluer en fonction des choix effectués, sans exprimer de préférence particulière.

La Commission a affirmé clairement qu'aucun de ces scénarios ne représente un schéma directeur précis pour l'avenir de l'Europe et qu'il ne fait pas de doute que le résultat final sera différent des scénarios tels qu'ils sont présentés. Dans la lettre d'intention adressée au Parlement européen et au Conseil en 2017<sup>2</sup>, le président Juncker a déjà présenté une feuille de route pour l'Union (scénario 6), basée sur les trois principes dans lesquels doit s'enraciner l'Union: la liberté, l'égalité et l'état de droit. Néanmoins, afin de garantir que tous les scénarios sont examinés dans leurs moindres détails, le président a également annoncé, dans son discours sur l'état de l'Union du 12 septembre, la création d'une task-force sur le scénario 4 «*Faire moins mais de manière plus efficace*»<sup>3</sup>. Dans ce scénario, l'Union concentrerait son attention et ses ressources limitées sur un nombre réduit de domaines afin de pouvoir agir rapidement et de manière décisive dans ces domaines prioritaires choisis.

La task-force elle-même a été officiellement créée le 14 novembre 2017<sup>4</sup> sous la présidence du premier vice-président Frans Timmermans et était composée de trois membres des parlements nationaux autrichien, bulgare et estonien et de trois membres du Comité européen des régions. Le Parlement européen avait également été invité à désigner trois membres, mais il ne l'a pas fait<sup>5</sup>. Des informations sur les sept membres de la task-force figurent à l'annexe I.

Les membres de la task-force ont été nommés à titre personnel. En tant que tels, ils ne représentaient pas les positions ou les points de vue d'un organe ou d'une institution en particulier en relation avec le travail de la task-force. Ils étaient libres de contribuer à tous les

aspects du mandat de la task-force, et pas seulement aux questions concernant directement les institutions dans lesquelles ils travaillent.

L'article 3 de la décision du président établissant la task-force expose les trois missions a) à c) suivantes sur lesquelles la task-force devait faire porter ses travaux:

- (a) la manière de mieux appliquer les principes de subsidiarité et de proportionnalité dans le cadre des travaux des institutions de l'Union, notamment en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de la législation et des politiques de l'Union;
- (b) le recensement de tout domaine d'action dans lequel la prise de décision et/ou la mise en œuvre pourraient, au fil du temps, être redévoluées en tout ou partie ou rendues définitivement aux États membres;
- (c) le recensement des moyens permettant d'associer plus étroitement les autorités régionales et locales à l'élaboration et au suivi des politiques de l'Union.

Il a été demandé à la task-force de présenter ses conclusions au président de la Commission européenne avant le 15 juillet 2018. La task-force a fonctionné de manière transparente et a reçu, par l'intermédiaire de son site web dédié, des contributions de la société civile qui ont largement contribué à sa réflexion<sup>6</sup>. Elle a également tenu le Parlement européen, le Conseil et la Conférence des organes spécialisés dans les affaires de l'Union informés de ses travaux. Elle a aussi organisé une audition publique pour entendre les points de vue des parties prenantes clés<sup>7</sup>. L'annexe II décrit le fonctionnement de la task-force et les contributions qu'elle a reçues des citoyens et d'autres pans de la société civile.

Le présent rapport présente les travaux de la task-force, qui doivent être replacés dans le contexte des cadres juridiques et politiques en vigueur régissant l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité dans l'Union. De plus amples détails figurent dans l'annexe III.

<sup>1</sup> [https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/white\\_paper\\_on\\_the\\_future\\_of\\_europe\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/white_paper_on_the_future_of_europe_fr.pdf)

<sup>2</sup> [https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/letter-of-intent-2017\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/letter-of-intent-2017_fr.pdf)

<sup>3</sup> [http://europa.eu/rapid/press-release\\_SPEECH-17-3165\\_fr.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_SPEECH-17-3165_fr.htm). Suivi par le programme de travail de la Commission COM(2017) 650 du 24 octobre 2017: «*En se basant sur le travail déjà accompli par cette Commission, nous devrions continuer à être très visible sur les grands enjeux. En d'autres termes, il ne nous appartient pas de régler le moindre aspect du quotidien des citoyens. Nous devons sérieusement réfléchir à en faire moins, mais de manière plus efficace, et à redonner des compétences aux États membres lorsque cela semble judicieux.*» [https://ec.europa.eu/info/publications/2018-Commission-work-programme-key-documents\\_fr](https://ec.europa.eu/info/publications/2018-Commission-work-programme-key-documents_fr)

<sup>4</sup> COM(2017) 7810. [https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/2017-c-7810-president-decision\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/2017-c-7810-president-decision_fr.pdf)

<sup>5</sup> PV CPG:11.01.2018; PE-8/CPG/PV/2018-01: [http://www.europarl.europa.eu/RegistreWeb/search/simple.htm?leg=&year=&lg=&eurovoc=atPage=1&sortAndOrderBy=&fulltext=&reference=&relValue=&codeTypeDocu=CPGPPV&datepickerStart=&datepickerEnd=&auteur=&co\\_de\\_auteur=&autInstDesc=&autInst](http://www.europarl.europa.eu/RegistreWeb/search/simple.htm?leg=&year=&lg=&eurovoc=atPage=1&sortAndOrderBy=&fulltext=&reference=&relValue=&codeTypeDocu=CPGPPV&datepickerStart=&datepickerEnd=&auteur=&co_de_auteur=&autInstDesc=&autInst)

<sup>6</sup> [https://ec.europa.eu/Commission/priorities/democratic-change/better-regulation/task-force-subsidiarity-proportionality-and-doing-less-more-efficiently\\_fr](https://ec.europa.eu/Commission/priorities/democratic-change/better-regulation/task-force-subsidiarity-proportionality-and-doing-less-more-efficiently_fr)

<sup>7</sup> [https://ec.europa.eu/commission/priorities/democratic-change/better-regulation/task-force-subsidiarity-proportionality-and-doing-less-more-efficiently/28-may-hearing\\_fr](https://ec.europa.eu/commission/priorities/democratic-change/better-regulation/task-force-subsidiarity-proportionality-and-doing-less-more-efficiently/28-may-hearing_fr)

## 2. Réflexions clés: Un nouveau mode de fonctionnement

À l'issue de ses travaux, la task-force est parvenue à cinq grandes conclusions, qu'elle a traduites dans ses recommandations.

Premièrement, la task-force a pleinement reconnu la nécessité d'une action renforcée de l'Union pour relever les défis émergents importants pour lesquels son action a une valeur ajoutée, dans des domaines tels que la sécurité, la défense et la migration, et la nécessité pour l'Union d'intensifier son action dans d'autres domaines, tels que le changement climatique et l'innovation. Dans un contexte qui se caractérise par des ressources limitées, il apparaît clairement qu'il y a lieu de réfléchir, au niveau européen, à la manière de hiérarchiser les activités en fonction de leur priorité et d'utiliser les ressources disponibles de manière plus efficiente.

Deuxièmement, la task-force a conclu que, bien plus que le recensement des domaines à redéléguer aux États membres, il est essentiel de remédier aux lacunes des processus actuels d'élaboration des politiques. L'un des principaux problèmes de ces processus réside dans la participation insuffisante des autorités nationales, régionales et locales et, de ce fait, dans le manque d'appropriation des politiques de l'UE. La task-force estime qu'un nouveau mode de fonctionnement est nécessaire pour garantir que les actions et les instruments de l'UE continuent d'apporter une valeur ajoutée européenne manifeste, sont proportionnés et s'articulent correctement avec les mesures qui sont également nécessaires au niveau national, régional et local. Ce nouveau mode de fonctionnement repose sur une meilleure compréhension partagée de la subsidiarité et de la proportionnalité et sur une participation accrue des parlements nationaux et des autorités locales et régionales à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, conformément au principe de gouvernance à plusieurs niveaux. Cela devrait nous aider à parvenir à une plus grande «subsidiarité active» pour garantir une meilleure appréciation et une meilleure acceptation des raisons pour lesquelles les politiques sont mises en œuvre au niveau de l'UE et, à terme, une plus grande appropriation de ces politiques à tous les niveaux de gouvernance. Un grand nombre des 74 assemblées régionales de l'Union possédant des pouvoirs législatifs, environ 280 régions<sup>8</sup> et 80 000 autorités municipales participent directement à l'application de la législation de l'Union. Leurs connaissances et leur expérience doivent être utilisées de manière plus active lors de l'élaboration de la législation. En étant plus étroitement associés aux processus d'élaboration des politiques, ces acteurs pourront mieux expliquer ce que fait l'Union et pourquoi.

Troisièmement, une meilleure compréhension commune des principes de subsidiarité et de proportionnalité et une application plus structurée et plus cohérente de ces principes tout au long du processus décisionnel pourraient contribuer à réduire certains problèmes et à atténuer certaines frustrations qui alimentent l'opinion selon laquelle l'Union en fait trop. La task-force estime que les évaluations de la subsidiarité ne doivent pas seulement être réalisées, mais qu'elles doivent aussi «l'être de manière visible». Cela peut se faire, dans une large mesure, en exploitant plus pleinement les mécanismes et les outils actuels et en fournissant des explications de meilleure qualité et plus visibles concernant la valeur ajoutée des actions de l'Union en des termes aisément compréhensibles. La task-force reconnaît que la Commission présente déjà des analyses de subsidiarité et de proportionnalité à l'appui de ses propositions législatives et le rôle spécifique des parlements nationaux dans le contrôle de la conformité des nouvelles propositions législatives avec le principe de subsidiarité<sup>9</sup>. Cependant, l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité est une responsabilité partagée par tous les

acteurs concernés: les parlements nationaux, le Parlement européen, le Conseil, le Comité européen des régions et la Commission européenne. La task-force note qu'après la révision du protocole pertinent du traité d'Amsterdam, il n'existe plus de définition précise de la subsidiarité dans les traités. Elle préconise donc une approche partagée et pragmatique pour évaluer la subsidiarité et la proportionnalité en utilisant une grille d'évaluation commune de manière à favoriser une compréhension commune et à permettre une application plus efficace de ces principes par tous les organes et toutes les institutions lors de l'élaboration de nouveaux actes législatifs.

Quatrièmement, la task-force a estimé que la législation de l'UE dans certains domaines était peut-être devenue trop «dense» ou trop complexe. Dans le cas des directives, elle ne laisse plus suffisamment de place à la prise de décision à d'autres niveaux, ni de flexibilité suffisante pour mettre en œuvre la législation en tenant compte des spécificités nationales. La task-force était consciente qu'il y avait plusieurs raisons à cela, notamment un manque de confiance entre les États membres et entre les États membres et les institutions de l'Union, qui contribue aussi à la diminution du recours à la reconnaissance mutuelle d'approches nationales différentes, comme outil politique efficace<sup>10</sup>. La task-force a également noté que des compromis importants sont nécessaires. Une législation plutôt prescriptive, avec une flexibilité limitée non seulement pour les autorités locales et régionales mais aussi pour les entreprises, peut être nécessaire pour garantir le respect de la législation de l'Union et la création de conditions de concurrence égales sur le marché intérieur. Le respect des règles comptables strictes pour les dépenses effectuées dans le cadre des programmes de dépenses de l'Union et en un exemple. Toute tentative de régler les problèmes de densité réglementaire en modifiant la législation devrait donc être mûrement réfléchie et menée conformément aux principes du «mieux légiférer», en prévoyant notamment une consultation des acteurs concernés et une solide évaluation pour s'assurer que les problèmes sont compris correctement<sup>11</sup>. La task-force recommande donc que la Commission mette en place un processus pour faire avancer un tel exercice, en tirant éventuellement parti du programme REFIT existant pour simplifier la législation et réduire les charges réglementaires inutiles. Pour lancer la réflexion sur ce processus, la task-force souligne les suggestions en faveur d'une telle évaluation recensées par ses membres et les contributions qui lui ont été adressées par diverses parties prenantes. Cet exercice pourrait déboucher sur la révision ou l'abrogation d'actes législatifs existants, s'il y a lieu. Cependant, après avoir examiné la question, la task-force est parvenue à la conclusion qu'il existe une valeur ajoutée européenne dans tous les domaines d'activité existants et elle n'a pas identifié de compétence ou de domaine d'action qui devrait être redélégué définitivement, en tout ou en partie, aux États membres. La task-force ne pense donc pas que cet aspect du scénario 4 du livre blanc sur l'avenir de l'Europe constitue la meilleure marche à suivre.

Enfin, la task-force estime que ses conclusions ne devraient pas être la fin du processus, mais plutôt le début d'un engagement plus actif sur les questions de subsidiarité et de proportionnalité de la part de toutes les institutions de l'UE et des autorités nationales, régionales et locales, en s'appuyant sur les recommandations et les actions présentées par la task-force dans le présent rapport et en y donnant suite. Elle attend avec impatience la réaction du président de la Commission européenne et d'autres réflexions sur ces questions lors de la conférence de la présidence autrichienne à Bregenz en novembre 2018 et lors du sommet européen des régions et des villes de Bucarest en mars 2019.

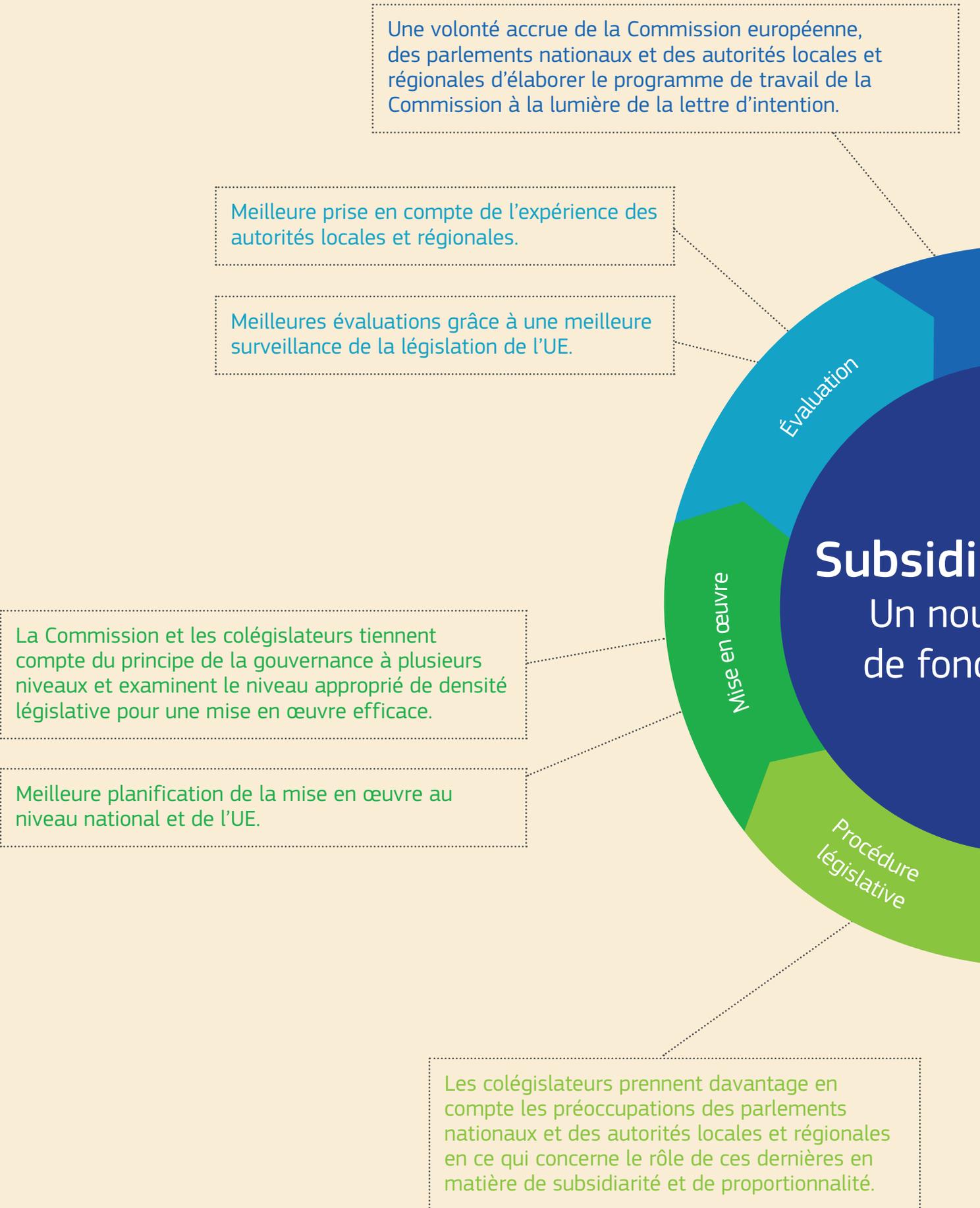
<sup>8</sup> Eurostat: 281 régions de niveau «NUTS 2» au 1<sup>er</sup> janvier 2018: <http://ec.europa.eu/eurostat/web/nuts/background>

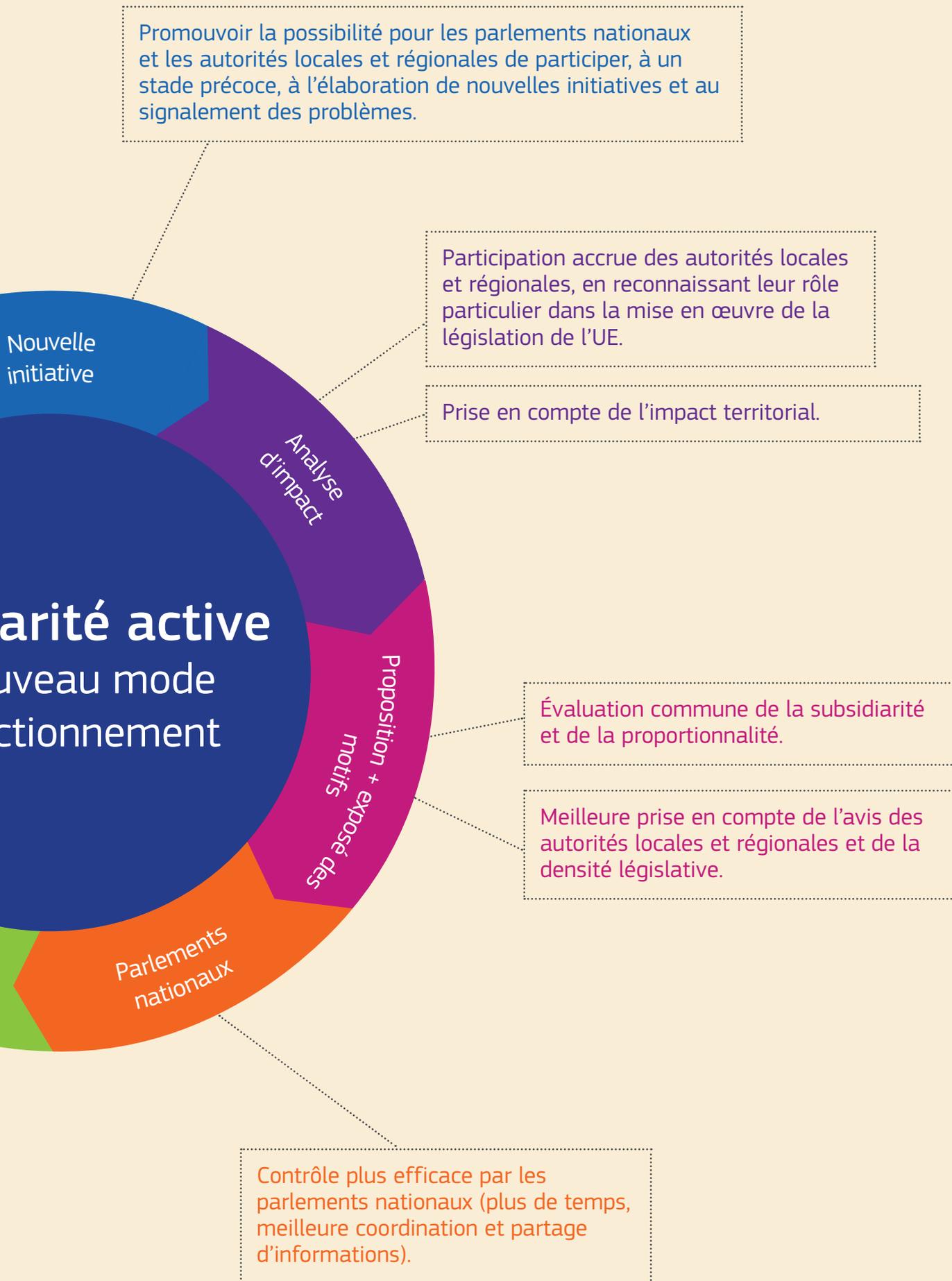
<sup>9</sup> Protocole n° 2 du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

<sup>10</sup> Voir le procès-verbal de la réunion de la task-force du 15 mars 2018: <https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/tf-minutes-meeting-15-march-2018.pdf>

<sup>11</sup> [https://ec.europa.eu/info/law/law-making-process/planning-and-proposing-law/better-regulation-why-and-how\\_fr](https://ec.europa.eu/info/law/law-making-process/planning-and-proposing-law/better-regulation-why-and-how_fr)

Aperçu schématique du nouveau mode de fonctionnement





## 3. Les travaux de la task-force

La task-force a examiné les trois missions a), b) et c) composant le mandat donné par le président Juncker lors de ses réunions et elle présente ci-dessous les résultats de ses travaux selon les différentes phases du processus d'élaboration des politiques, en commençant par la nécessité d'une approche commune pour évaluer la subsidiarité et la proportionnalité.

### 3.1. Une meilleure compréhension de la subsidiarité et comment aborder la proportionnalité

La task-force note qu'il n'existe pas d'orientations communes sur la manière d'évaluer le contenu des projets d'actes législatifs ou d'autres politiques et programmes sous l'angle des principes de subsidiarité et de proportionnalité. La Commission a élaboré ses propres lignes directrices détaillées et le Comité européen des régions utilise une «grille» de subsidiarité pour guider ses évaluations. Chaque parlement national possède sa propre approche pour réaliser cette évaluation.

En conséquence, les parlements nationaux soulèvent souvent, dans leurs avis motivés, des questions qui vont au-delà de ce que le protocole n° 2<sup>12</sup> prévoit, de sorte que ces avis reflètent des préférences politiques différentes plutôt qu'une appréciation de la subsidiarité. Lorsque ces avis restent sans suite, cela peut devenir une source de malentendu et de frustration. En même temps, l'absence d'approche claire de la subsidiarité dans le processus législatif donne l'impression, peut-être erronée, que la question n'est pas traitée de manière satisfaisante. De même, si le mécanisme de contrôle de la subsidiarité prévu dans le protocole n° 2 est intégré dans le règlement intérieur du Parlement européen (article 42<sup>13</sup>) et dans celui du Conseil (article 19<sup>14</sup>), et bien que l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» souligne l'importance de la subsidiarité et de la proportionnalité, la task-force n'a pas connaissance de dispositions procédurales portant sur la

manière dont le Parlement européen et le Conseil intègrent ces deux principes dans leurs travaux législatifs.

La task-force est convaincue qu'une grille type pour l'évaluation pourrait apporter plus de visibilité et de cohérence à l'évaluation de la subsidiarité et de la proportionnalité et, en fin de compte, favoriser une meilleure compréhension commune de ce concept par tous les acteurs associés à l'évaluation de ces principes dans le cadre du processus décisionnel. Ceci, bien sûr, n'empêchera nullement de soulever d'autres préoccupations en dehors de celles couvertes par la grille type. La task-force est d'avis que cette approche devrait mettre en évidence le concept de valeur ajoutée européenne, qui est l'élément clé pour déterminer si l'Union doit agir et qui est également un concept plus facilement compris par le grand public. L'évaluation pourrait également être utile à la Cour de justice de l'Union européenne pour toute affaire portée devant elle. La task-force propose une grille type pour l'évaluation de la subsidiarité (en annexe V) qui peut servir de base à d'autres discussions entre les institutions de l'UE et les parlements nationaux et régionaux<sup>15</sup>. À plus long terme, une grille d'évaluation commune pourrait être intégrée dans un futur réexamen de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» afin de fournir une base plus structurée à son utilisation par le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne.

<sup>12</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A12008E%2FPRO%2F02>

<sup>13</sup> <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+RULES-EP+20170116+TOC+DOC+XML+VO//FR&language=FR>

<sup>14</sup> <http://www.consilium.europa.eu/fr/documents-publications/publications/council-rules-procedure-comments/>

<sup>15</sup> Lorsqu'il est fait référence aux «parlements régionaux» dans le présent rapport, cela inclut tous les parlements régionaux et toutes les assemblées régionales des États membres. Lorsqu'il est fait spécifiquement référence aux parlements régionaux possédant des pouvoirs législatifs au sens du protocole n° 2 annexé aux traités, cela est clairement indiqué.

### Recommandation 1 de la task-force

Les institutions et organes de l'Union ainsi que les parlements nationaux et régionaux devraient utiliser une méthode commune («grille d'évaluation») pour évaluer les questions liées aux principes de subsidiarité (notamment la valeur ajoutée européenne) et de proportionnalité, ainsi que la base juridique des actes législatifs nouveaux et existants.

Cette méthode d'évaluation devrait englober les critères contenus dans le protocole sur la subsidiarité et la proportionnalité initialement annexé au traité d'Amsterdam et la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne. Une grille type pour l'évaluation est annexée au présent rapport.

Au cours du processus législatif, le Parlement européen et le Conseil devraient systématiquement examiner la subsidiarité et la proportionnalité des projets d'actes législatifs et des amendements qu'ils proposent en utilisant la méthode commune. Ils devraient tenir pleinement compte de l'évaluation de la Commission présentée dans ses propositions ainsi que des avis (motivés) des parlements nationaux et du Comité européen des régions.

La task-force considère que la recommandation pourrait être mise en œuvre par les actions suivantes:

- Les colégislateurs, les parlements nationaux et régionaux, le Comité européen des régions et la Commission européenne devraient approfondir la grille type en vue de promouvoir une meilleure compréhension et une approche commune de l'évaluation de la subsidiarité et de la proportionnalité.
- La Commission devrait réviser ses lignes directrices pour une meilleure réglementation afin de tenir compte de la grille d'évaluation adoptée pour la subsidiarité et la proportionnalité. Elle devrait utiliser la grille pour présenter ses évaluations de la subsidiarité et de la proportionnalité de manière plus explicite dans l'analyse d'impact et/ou l'exposé des motifs conformément au point 25 de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» et au protocole n° 2 annexé aux traités.
- Les parlements nationaux et régionaux, lorsqu'ils utilisent le mécanisme de contrôle de la subsidiarité, et les colégislateurs au cours de la procédure législative devraient utiliser la grille pour examiner les questions de subsidiarité et de proportionnalité.
- Les institutions et organes consultatifs de l'UE devraient mettre en évidence la valeur ajoutée européenne des initiatives de l'UE et mieux la faire connaître auprès des citoyens.

## 3.2. Parlements nationaux et contrôle plus efficace de la subsidiarité

Les parlements nationaux ont un rôle central à jouer pour veiller au respect du principe de subsidiarité, de même qu'ils ont une contribution utile à apporter sur le fond de toute nouvelle législation. L'évaluation de la subsidiarité par les parlements nationaux s'intéresse au contenu des propositions législatives de la Commission. Cela contribue à fonder la légitimité démocratique de l'Union. Entre 2010 et la fin de 2017, 409 avis motivés, représentant 582 voix de parlements nationaux, ont été adressés dans le cadre du mécanisme de contrôle de la subsidiarité. À ce jour, on compte trois procédures de «carton jaune» et aucune procédure de «carton orange». La task-force a noté qu'il s'agit d'un domaine complexe et a examiné les améliorations qui pourraient être mises en œuvre dans le système actuel, ainsi qu'un certain nombre de questions qui nécessiteraient des modifications du traité.

Plusieurs membres de la task-force ont estimé que le faible nombre de procédures de carton jaune déclenchées montre que le mécanisme de contrôle actuel est inefficace, et sont donc favorables à un abaissement des seuils, ce qui nécessiterait de modifier le traité. La task-force a examiné la question et a conclu qu'il n'était pas évident que ramener d'un tiers à un quart des votes disponibles le seuil actuel permettant de déclencher la procédure du carton jaune aurait beaucoup d'effet sur le nombre de procédures déclenchées, si tant est que la participation des parlements nationaux au mécanisme de contrôle de la subsidiarité reste la même qu'actuellement. Un seuil sensiblement inférieur à un quart est nécessaire pour augmenter de manière significative le nombre de procédures du carton jaune<sup>16</sup>, mais cela soulèverait des problèmes de représentativité des préoccupations exprimées. Cependant, soulignant l'importance d'un dialogue sérieux qui renforce la légitimité du processus législatif, la task-force demande à la Commission de veiller à toujours apporter, en temps utile, une réponse exhaustive et publie aux avis motivés des parlements nationaux, même lorsqu'en vertu des règles actuelles, il n'y a pas de déclenchement d'une procédure du carton jaune.

Plusieurs membres ont également évoqué la question d'un «carton rouge» (veto) pour les parlements nationaux, qui nécessiterait une modification du traité, et la task-force a entendu des points de vue selon lesquels cela pourrait avoir des conséquences imprévues, compte tenu de l'absence actuelle d'une compréhension commune de la signification et de la portée des évaluations de la subsidiarité par les parlements nationaux. Par ailleurs, la task-force a pris note de la volonté des parlements nationaux de mettre également en avant la contribution positive qu'ils peuvent apporter au processus européen, en disposant d'un mécanisme leur permettant de proposer à la Commission d'agir – un «carton vert». Un processus formel de ce type nécessiterait une modification du traité et aurait une incidence sur le droit d'initiative législative de la Commission et sur le rôle du Parlement européen et du Conseil. La task-force a toutefois été d'avis que les parlements nationaux disposent déjà d'une vaste marge de manœuvre pour renforcer la coordination entre eux et faire en sorte qu'ils aient une voix forte et une masse critique politique suffisante

pour être entendus. Elle les encourage à user de cette marge de manœuvre et encourage la Commission à répondre de manière appropriée à toute initiative de ce type.

Le délai dont les parlements nationaux disposent pour élaborer leurs avis motivés et procéder à des consultations au sein de leur propre État membre, en particulier lorsqu'il existe des parlements régionaux dotés de pouvoirs législatifs, est un point sensible. Le Parlement européen et le Conseil s'abstenant d'agir pendant que les parlements nationaux soumettent leurs avis motivés, il y a lieu de calibrer ce délai soigneusement. Plusieurs membres estimaient que le délai actuel de huit semaines devrait être étendu à douze semaines, et la task-force a noté que le Conseil européen avait envisagé de le faire par le passé<sup>17</sup>. En l'absence de la modification du traité que cela exigerait, la task-force est d'avis que la Commission pourrait laisser aux parlements nationaux une plus grande souplesse pour élaborer leurs avis motivés. Une telle souplesse, associée à une cohérence accrue des évaluations de la subsidiarité découlant de l'utilisation d'une grille commune, à une amélioration de la communication et à un partage d'informations entre les parlements nationaux et les autorités locales et régionales, pourrait atténuer le besoin perçu de réduire les seuils déclenchant les procédures du carton jaune et du carton orange.

La task-force a également examiné du fait que, dans leurs avis motivés, les parlements nationaux vont fréquemment au-delà des questions de subsidiarité, ce qui suscite des malentendus et des frustrations lorsqu'aucune suite ne peut être donnée sur ces points. Bien que l'utilisation d'une grille commune pour évaluer la subsidiarité aux fins de l'élaboration des avis des parlements nationaux pourrait contribuer à éviter ces malentendus, certains membres de la task-force ont estimé que le champ d'application du mécanisme de contrôle et des avis motivés devrait être étendu de manière à couvrir également la proportionnalité et l'attribution des compétences (base juridique).

Enfin, la task-force considère qu'il est nécessaire d'améliorer la coordination et le partage d'informations sur les avis motivés entre les parlements nationaux et régionaux dotés de pouvoirs législatifs et d'autres autorités régionales et locales. À titre d'exemple, les parlements nationaux et régionaux disposent chacun de plateformes de partage d'informations distinctes, tandis que les réponses de la Commission aux avis motivés sont rendues publiques sur la plateforme interparlementaire et sur le site web de la Commission. Les parlements nationaux devraient, lorsqu'il y a lieu, consulter les parlements régionaux dans le cadre du mécanisme de contrôle de la subsidiarité. Des modifications formelles des rôles et de l'interaction entre les parlements nationaux et régionaux nécessiteraient de modifier les traités et devraient être envisagées à plus long terme. Cependant, compte tenu des contraintes des dispositions actuelles du traité, un dialogue plus structuré mais informel pourrait garantir que les parlements régionaux dotés de pouvoirs législatifs sont associés plus efficacement.

<sup>16</sup> Document de réflexion n° 3: application de la subsidiarité et de la proportionnalité dans les travaux des institutions. [https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/5-3-2018-2018-tf-discussion-paper-no3-institutional-work\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/5-3-2018-2018-tf-discussion-paper-no3-institutional-work_en.pdf)

<sup>17</sup> Point 3 de la section C (Souveraineté) des conclusions du Conseil européen du 19 février 2016: <http://www.consilium.europa.eu/media/21774/st00001fr16.pdf>

## Recommandation 2 de la task-force

La Commission devrait appliquer avec souplesse le délai de huit semaines prévu par le traité pour permettre aux parlements nationaux de soumettre leurs avis motivés.

Cette souplesse devrait tenir compte des périodes de vacances communes et des trêves parlementaires, tout en permettant à la Commission de répondre, dans la mesure du possible, dans les huit semaines suivant la réception de chaque avis.

La Commission devrait intégrer de manière appropriée les avis motivés que lui adressent les parlements nationaux et les retours qu'elle reçoit des parlements régionaux dotés de pouvoirs législatifs dans son rapport annuel sur la subsidiarité et la proportionnalité. Elle devrait également mettre à la disposition des colégislateurs, de manière exhaustive et en temps opportun, les informations sur les propositions pour lesquelles des problèmes de subsidiarité importants ont été soulevés.

## Recommandation 3 de la task-force (modification du traité)

Le protocole n° 2 annexé au traité UE/TFUE devrait être révisé dès que possible afin de donner aux parlements nationaux 12 semaines pour élaborer et soumettre leurs avis motivés et pour exprimer pleinement leur point de vue sur la subsidiarité, la proportionnalité et la base juridique (attribution des compétences) de la législation proposée. Les parlements nationaux devraient consulter les parlements régionaux possédant des pouvoirs législatifs lorsque les compétences conférées à ceux-ci en vertu du droit national sont concernées par la proposition de législation de l'UE.

La task-force considère que les actions suivantes, qui ne nécessitent pas de modification des traités, augmenteraient l'influence des parlements nationaux sur les discussions concernant la subsidiarité:

- La Commission devrait tenir compte des retards dans la transmission d'éléments individuels de paquets législatifs complexes aux parlements nationaux et des périodes de vacances communes, quand la plupart des parlements nationaux suspendent leurs travaux.
- Les parlements nationaux, assistés du Comité des régions et de la plateforme REGPEX<sup>18</sup>, devraient consulter de manière appropriée les parlements régionaux lors de l'élaboration de leurs avis motivés.
- La Commission devrait présenter de manière appropriée les avis motivés et les contributions qu'elle reçoit des parlements nationaux et régionaux possédant des pouvoirs législatifs dans son rapport annuel sur la subsidiarité et la proportionnalité.
- Lorsqu'une proposition suscite un nombre important d'avis motivés, la Commission devrait préparer une vue d'ensemble des avis motivés des parlements nationaux (et éventuellement des contributions des parlements régionaux possédant des pouvoirs législatifs) qu'elle a reçus et la mettre à la disposition des colégislateurs en temps utile en vue de la procédure législative.

<sup>18</sup> La plateforme REGPEX est un sous-réseau du réseau de monitoring de la subsidiarité du Comité européen des régions, ouvert aux parlements et aux gouvernements des régions possédant des pouvoirs législatifs: <https://portal.cor.europa.eu/subsidiarity/regpex/Pages/default.aspx>

### 3.3. Meilleure participation des autorités nationales, régionales et locales à l'élaboration des politiques

#### 3.3.1. Approche de la Commission en matière de consultation et d'association des autorités locales et régionales à ses activités et à son programme de travail

La task-force note que l'ouverture, en 2015, des processus d'élaboration des politiques de la Commission à toutes les parties prenantes a constitué une innovation majeure de la politique de cette dernière visant à mieux légiférer. Bien que cette évolution soit progressive, la task-force a observé que la participation des autorités locales et régionales aux mécanismes de consultation et de retour d'information de la Commission est généralement faible. Depuis la mi-2016, et en combinant tous les mécanismes de retour d'information, presque 9 000 réponses ont été reçues de parties prenantes, alors que moins de 1 % provenaient d'autorités locales et régionales. Il semblerait également que les contributions des autorités locales et régionales aux analyses d'impact et aux évaluations soient faibles elles aussi.

Tout en reconnaissant que toutes les autorités locales et régionales n'ont pas les capacités et les ressources nécessaires pour participer à ces activités, la task-force a estimé qu'il fallait en faire davantage pour encourager leur participation, compte tenu de l'obligation faite par le traité de respecter l'identité nationale des États membres inhérente à leurs structures gouvernementales régionales et locales, ainsi que leur rôle et leur responsabilité dans la mise en œuvre de la législation de l'Union<sup>19</sup>. Compte tenu de la diversité des autorités locales et régionales et de leurs capacités de participation variables, tous les processus et outils permettant de stimuler leur participation devraient être simples et pratiques et devraient exploiter pleinement les plateformes et réseaux existants. La task-force s'est félicitée du fait que la Commission s'est récemment engagée à organiser des consultations publiques sur les principales initiatives disponibles dans toutes les langues officielles, afin d'en améliorer l'accessibilité.

Ensuite, la task-force a estimé qu'il est nécessaire de reconnaître la spécificité des autorités locales et régionales, par rapport aux autres parties prenantes, dans les consultations générales. La task-force a également été d'avis que des réactions plus significatives des institutions de l'Union encourageraient une plus grande participation des autorités locales et régionales. Elle suggère également qu'une consultation plus ciblée des autorités locales et régionales devrait, lorsqu'il y a lieu, être entreprise afin de reconnaître leur rôle spécifique.

La task-force s'est également félicitée du large dialogue entre la Commission actuelle et les parlements nationaux<sup>20</sup> et a encouragé la Commission à poursuivre dans cette voie et à dialoguer davantage avec les parlements nationaux, les autorités locales et régionales et la société civile lors de l'élaboration des politiques. Pour des raisons pratiques et liées aux ressources, il est peu probable que cela puisse être fait pour toutes les nouvelles initiatives chaque année, de sorte que la Commission devrait envisager cette approche pour ses

initiatives les plus importantes. Un bon exemple est la tournée pour l'union de l'énergie, au cours de laquelle la Commission a engagé un dialogue intensif avec les gouvernements, les parlements nationaux, le Parlement européen, les partenaires sociaux, les représentants du monde des affaires et les organisations non gouvernementales sur la stratégie de la Commission pour une Union de l'énergie. Autre exemple, les 129 dialogues entre citoyens sur l'avenir de l'Europe organisés dans plus de 80 grandes villes et agglomérations plus petites, certains associant des parlements nationaux<sup>21</sup>. De même, le Comité européen des régions aura organisé, d'ici décembre 2018, plus de 200 manifestations locales et dialogues avec les citoyens dans 28 pays européens, auxquels auront participé 230 des membres du Comité et plus de 30 000 citoyens<sup>22</sup>.

La task-force a également examiné deux questions spécifiques concernant le dialogue de la Commission avec les autorités locales et régionales: son programme de travail annuel et la coordination des programmes économiques nationaux des États membres (le «semestre européen»). Elle reconnaît que le programme de travail de la Commission est élaboré en fonction de processus et de délais fixés dans des accords interinstitutionnels, ce qui complique le dialogue avec les autorités locales et régionales. En septembre de chaque année, le président de la Commission européenne prononce un discours sur l'état de l'Union devant le Parlement européen. Celui-ci est complété par une lettre d'intention adressée au président du Parlement européen et à la présidence du Conseil. Cette lettre est également transmise aux parlements nationaux et aux présidents des comités consultatifs et est publiée en ligne. Le programme de travail de la Commission est ensuite généralement publié en octobre. La task-force a estimé que le dialogue entre la Commission européenne et les parlements nationaux et les autorités locales et régionales devrait être plus actif pendant la période comprise entre la publication de la lettre d'intention et le moment où la Commission adopte son programme de travail, afin que les points de vue soient mieux pris en compte.

Les politiques économiques des États membres sont coordonnées au niveau européen dans le cadre du semestre européen de gouvernance économique. La task-force recommande vivement aux États membres de suivre les orientations données par la Commission pour encourager une participation et une appropriation accrues des recommandations par pays, les programmes financiers de l'Union soutenant de plus en plus les réformes économiques des États membres qui peuvent avoir des implications à tous les niveaux de gouvernance dans un État membre. Cela devrait aller au-delà des administrations nationales et inclure les autorités locales et régionales, les partenaires sociaux et la société civile en général.

<sup>19</sup> À titre d'exemple, le programme urbain pour l'UE est un partenariat à plusieurs niveaux entre l'UE, les États membres et les villes qui travaillent ensemble pour une meilleure réglementation, un meilleur financement et une meilleure coopération; il est soutenu par les propositions de la Commission concernant les cadres de la politique de cohésion 2021-2027 pour créer l'Initiative urbaine européenne, un nouvel instrument destiné à la coopération entre villes, à l'innovation et au renforcement des capacités dans toutes les priorités thématiques du programme urbain pour l'UE. [http://europa.eu/rapid/press-release\\_MEMO-18-3866\\_fr.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-18-3866_fr.htm)

<sup>20</sup> Entre le 1<sup>er</sup> novembre 2014 et le 18 juin 2018, les commissaires ont effectué 798 visites auprès des parlements nationaux des 28 États membres.

<sup>21</sup> [https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/citizens-dialogues-future-europe\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/citizens-dialogues-future-europe_fr.pdf)

<sup>22</sup> Le Comité européen des régions a également recueilli un nombre similaire de réponses via une enquête en ligne et une application de téléphonie mobile estampillées UE«*Exprimez-vous sur l'Europe*». Le président du Comité lancera un mécanisme de dialogue continu à l'automne 2018, en liaison avec la mise en œuvre du rapport de la task-force.

### Recommandation 4 de la task-force

En collaboration avec les parlements nationaux et le Comité européen des régions, la Commission devrait sensibiliser les autorités nationales, locales et régionales aux possibilités qui leur sont offertes de contribuer à l'élaboration des politiques à un stade précoce.

La Commission devrait associer pleinement les autorités locales et régionales à ses processus de consultation, en tenant compte de leur rôle spécifique dans la mise en œuvre de la législation de l'Union. Elle devrait promouvoir la participation des autorités locales et régionales au moyen de questionnaires adaptés et en fournissant plus de retours et en assurant une plus grande visibilité des points de vue des autorités locales et régionales dans ses analyses d'impact, ses propositions et les retours d'information transmis aux colégislateurs.

Les États membres devraient suivre les orientations de la Commission européenne et consulter de manière utile les autorités locales et régionales lors de l'élaboration de leurs programmes de réforme nationaux et de la conception et de la mise en œuvre des réformes structurelles dans le cadre du semestre européen, afin d'améliorer l'appropriation et la mise en œuvre de ces réformes.

Concrètement, la task-force considère que les actions suivantes pourraient être envisagées pour donner effet à cette recommandation:

- La Commission devrait réviser ses lignes directrices pour une meilleure réglementation afin de mettre en évidence la spécificité des autorités locales et régionales, la nécessité de mener des consultations ciblées auprès des autorités locales et régionales lorsqu'il est clair que des incidences importantes sont attendues pour elles, et notamment lorsqu'elles expriment des préoccupations dans leurs retours d'information sur les analyses d'impact initiales de la Commission (feuilles de route) et lors des consultations publiques.
- La Commission devrait veiller à ce que les questionnaires des consultations publiques contiennent des sections consacrées aux autorités locales et régionales afin de leur permettre de fournir plus facilement des informations sur des questions telles que la mise en œuvre et les retombées au niveau local/régional.
- Pour favoriser un taux de réponse plus élevé des autorités locales et régionales, le Comité des régions et les parlements nationaux devraient, en collaboration avec la Commission, sensibiliser les autorités locales et régionales à l'utilisation des possibilités de consultation et de retour d'information existantes pour contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques.
- La Commission devrait assurer une meilleure visibilité et un meilleur retour d'information sur la façon dont elle utilise les contributions reçues des autorités locales et régionales sur les questions qui les concernent, telles que la mise en œuvre et l'impact territorial.
- Les colégislateurs, le Comité européen des régions et la Commission, ainsi que les bureaux de représentation de cette dernière, devraient étudier la meilleure manière de sensibiliser leurs institutions respectives aux problèmes et défis auxquels les autorités locales et régionales sont confrontées. Cela pourrait se faire en créant des possibilités d'échange de personnel avec les autorités locales et régionales au moyen d'événements et de formations.
- Le Comité des régions, les parlements nationaux et régionaux, les institutions de l'UE et les autorités régionales et locales devraient œuvrer de concert pour développer et promouvoir des actions innovantes permettant de mieux communiquer avec les citoyens de l'Union européenne<sup>23</sup> et renforcer la capacité des autorités locales et régionales à participer plus efficacement à l'élaboration des politiques, par exemple grâce à un programme de type ERASMUS destiné aux responsables politiques locaux et régionaux.
- Les États membres devraient tout mettre en œuvre pour dialoguer avec les autorités locales et régionales lors de l'élaboration de leurs programmes nationaux de réforme et lors de la conception et de la mise en œuvre de réformes structurelles, afin de tenir compte de la structure administrative et constitutionnelle de chaque État membre.
- La Commission devrait s'efforcer de dialoguer plus intensément, notamment par l'intermédiaire de ses bureaux de représentation, avec les autorités nationales, régionales et locales des États membres sur des initiatives sélectionnées et politiquement importantes et sur le processus du semestre européen.

<sup>23</sup> Comme le programme des conseillers locaux de l'UE (Europagemeinderäte) développé en Autriche.

### 3.3.2. Analyses d'impact de la Commission, propositions et plans de mise en œuvre

Les propositions de la Commission en matière de législation sont généralement accompagnées d'une analyse d'impact qui examine les coûts et les avantages (incidences) des différentes options envisagées pour résoudre un problème particulier. La subsidiarité et la proportionnalité sont également abordées dans l'analyse d'impact. Comme de nombreuses politiques sont mises en œuvre dans une large mesure au niveau local et régional, les membres de la task-force ont demandé que les incidences au niveau local et régional soient systématiquement appréciées dans toutes les analyses d'impact et toutes les évaluations réalisées dans des domaines d'action qui affectent de manière significative les autorités locales et régionales. La task-force note que les lignes directrices de la Commission pour une meilleure réglementation exigent que toutes les incidences possibles soient examinées, mais que seules les incidences économiques, sociales et environnementales importantes soient appréciées. Le processus d'analyse d'impact de la Commission (et ses évaluations) repose sur le principe de l'analyse proportionnée, c'est-à-dire l'évaluation de ce qui est important pour le dossier politique spécifique. Cela s'applique aux incidences qui peuvent être générées au niveau local et régional et qui peuvent ne pas être pertinentes ou importantes pour une proposition donnée, mais qui devraient être appréciées lorsqu'elles sont significatives pour une initiative donnée. Dans les deux cas, la Commission européenne doit indiquer dans ses analyses d'impact et/ou son exposé des motifs si elle a ou non spécifiquement évalué l'impact au niveau régional et local, ou pourquoi elle ne l'a pas fait.

La Commission entend également présenter des plans de mise en œuvre pour les propositions de directive importantes. Ceux-ci sont transmis aux colégislateurs et décrivent les activités envisagées par la Commission pour assurer une bonne mise en œuvre et l'application correcte du droit de l'Union. Ces activités peuvent nécessiter de collaborer avec les autorités nationales, régionales et locales. Les autorités locales et régionales sont souvent étroitement associées à l'application du droit et des programmes de l'Union dans un État membre donné. Leur expérience directe est très utile lorsque la Commission évalue la performance de cette législation et veut savoir si elle fonctionne comme prévu, si elle pose problème, est trop complexe ou impose des coûts inutiles.

Alors que les lignes directrices de la Commission pour une meilleure réglementation couvrent l'élaboration des plans de mise en œuvre, l'analyse d'impact ne se penche pas systématiquement sur la manière dont la législation nouvelle ou modifiée pourrait être mise en œuvre en particulier par ceux qui seraient chargés de veiller à sa mise en œuvre effective au niveau local et régional. De plus, ces plans de mise en œuvre s'adressent principalement aux autorités nationales qui sont responsables, en dernier ressort, de l'élaboration des mesures de transposition et de leur application correcte. Bien que la task-force ait été d'avis que les plans de mise en œuvre de la Commission pouvaient être considérablement améliorés, elle a jugé que, bien souvent, l'élaboration de plans de mise en œuvre nationaux efficaces associant les autorités locales et régionales était susceptible d'avoir une plus grande valeur ajoutée.

#### Recommandation 5 de la task-force

La Commission devrait veiller à ce que ses analyses d'impact et ses évaluations prennent systématiquement en compte l'impact territorial et l'évaluent lorsqu'il est important pour les autorités locales et régionales. Les autorités locales et régionales devraient aider à identifier cet impact potentiel dans leurs réponses aux consultations et leurs retours d'information sur les feuilles de route.

La Commission devrait réviser ses lignes directrices et sa boîte à outils relatives à une meilleure réglementation en conséquence et résoudre les problèmes liés à la mise en œuvre et à la valeur ajoutée de l'UE en matière de législation; elle devrait également assurer une plus grande visibilité de ses évaluations concernant la subsidiarité, la proportionnalité et les impacts territoriaux pertinents dans ses propositions et les notes explicatives qui les accompagnent.

La recommandation ci-dessus doit être considérée en liaison avec les recommandations de la task-force relatives à la participation des autorités locales et régionales à l'élaboration des politiques et à la mise en œuvre, car les questions sont étroitement liées. Concrètement, la task-force considère que les actions suivantes pourraient aider à donner effet à la recommandation:

- La Commission devrait inclure davantage d'éléments de l'analyse d'impact sur l'impact territorial, la subsidiarité (y compris la valeur ajoutée européenne) et la proportionnalité dans l'exposé des motifs qui accompagne chaque proposition législative pour donner plus de visibilité aux évaluations (l'exposé des motifs est disponible dans toutes les langues officielles, contrairement à l'analyse d'impact elle-même).
- Le Comité des régions devrait aider les autorités locales et régionales à répondre plus systématiquement aux feuilles de route, aux analyses d'impact initiales et aux consultations, de sorte que des données factuelles sur l'impact territorial d'une initiative particulière à l'échelle locale et régionale puissent être recueillies et utilisées dans les analyses d'impact et les évaluations de la Commission.
- La Commission devrait apprécier l'impact territorial dans ses analyses d'impact et dans ses évaluations lorsque celui-ci est susceptible d'être important pour les autorités locales et régionales, qui devraient elles-mêmes aider à identifier cet impact dans leurs réponses aux consultations et leurs retours d'information sur la feuille de route.
- Les plans de mise en œuvre de la Commission étant peu susceptibles de refléter suffisamment les dimensions locale et régionale, les administrations nationales et les autorités locales et régionales devraient coopérer en élaborant des plans de mise en œuvre nationaux. Les avantages au niveau national sont évidents lorsqu'il est tenu compte de l'expérience des autorités locales et régionales. Les moyens de le faire varieront suivant les États membres, en raison de leurs structures administratives et constitutionnelles différentes.

### 3.4. Procédure législative

La task-force a noté une perception largement répandue selon laquelle la subsidiarité et la proportionnalité ne sont pas systématiquement examinées sur des propositions au cours de la procédure législative. Au Conseil, par exemple, il est clair que la mesure dans laquelle les délégations nationales examinent les dossiers législatifs avec les représentants des parlements nationaux ou les autorités locales et régionales de leur propre État membre varie considérablement. En ce qui concerne le Parlement européen, la task-force a reconnu qu'il faisait périodiquement rapport sur l'application de la subsidiarité en réponse aux rapports annuels de la Commission. Son service de recherche évalue systématiquement les analyses d'impact de la Commission dans un rapport mis à la disposition de la commission parlementaire compétente et publié en ligne. Le service de recherche du Parlement effectue et publie également ses propres analyses d'impact d'un nombre limité de modifications substantielles. Ce travail peut, en principe, couvrir la subsidiarité et la proportionnalité.

Les analyses d'impact de la Commission sont également de plus en plus examinées par le Parlement européen et le Conseil au début de chaque procédure législative. La Commission met également à la disposition des deux institutions les points de vue des parties prenantes recueillis au cours des huit semaines suivant l'adoption de ses propositions. Ce retour d'information peut couvrir des questions liées à la subsidiarité et à la proportionnalité ainsi que des incidences pertinentes pour le niveau local et régional.

La task-force est néanmoins consciente que le Parlement européen et le Conseil apportent souvent des modifications substantielles à la proposition de la Commission au cours des négociations sur la législation. Ces changements peuvent avoir des impacts significatifs au niveau local et régional, être moins proportionnés et moins souhaitables du point de vue de la subsidiarité, et poser des défis pour

les autorités locales et régionales qui devront les mettre en œuvre. Alors que le Parlement européen peut commander des études et des auditions et que les discussions de ses commissions seront ouvertes au public et diffusées sur le web, les discussions clés entre le Conseil et le Parlement européen pendant la procédure législative («trilogues») ne sont pas ouvertes au public et les informations sur les négociations ne sont donc pas facilement accessibles aux parlements nationaux/régionaux et aux autorités locales et régionales.

La task-force est d'avis que les colégislateurs devraient être plus sensibles aux préoccupations légitimes des autorités locales et régionales au cours de la procédure législative, car cela pourrait conduire à de meilleurs résultats et à une mise en œuvre plus efficace au niveau local et régional. Les procédures législatives sont établies dans le traité et ne pourraient donc être révisées que par une modification de ce dernier. Cela pourrait justifier le «carton tardif» sur la subsidiarité, que la task-force a envisagé, c'est-à-dire à un contrôle formel de la subsidiarité à la fin du processus législatif. La task-force a donc examiné des propositions à court terme plus concrètes visant à mieux associer les autorités locales et régionales, qui ne nécessiteraient pas de modification du traité et qui pourraient éventuellement être incluses dans une future révision de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer». La task-force s'est également félicitée de la jurisprudence récente<sup>24</sup> sur l'accès aux documents examinés lors des trilogues, des dispositions sur la transparence figurant dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» (y compris le développement d'une nouvelle base de données pour améliorer la traçabilité de la procédure législative) et des conclusions du Médiateur européen sur la transparence des trilogues<sup>25</sup>. La task-force souhaiterait que les colégislateurs donnent suite rapidement à ces questions, car cela constituerait un bon premier pas pour encourager la participation des collectivités locales et régionales au processus décisionnel.

<sup>24</sup> T-540/15 *De Capitani/Parlement*; <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?jsessionid=9ea7d2dc30ddfb6ef4af4df246c6a5689c7889c65e8f.e34KaxiLc3qMb40Rch0SaxyNchb0?text=&docid=200551&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=100299>

<sup>25</sup> <https://www.ombudsman.europa.eu/press/release.faces/fr/69214/html.bookmark>

### Recommandation 6 de la task-force

Le Parlement européen et le Conseil devraient systématiquement utiliser la grille de subsidiarité pendant leurs négociations afin de promouvoir une culture fondée sur une meilleure sensibilisation aux questions intéressant les collectivités locales et régionales.

La Commission devrait attirer l'attention des colégislateurs sur tous les avis qu'elle reçoit des autorités locales et régionales au cours de la période d'examen suivant l'adoption de ses propositions.

Les gouvernements des États membres et les parlements nationaux devraient faire appel aux avis et à l'expertise des autorités locales et régionales au début de la procédure législative. La task-force invite les colégislateurs de l'UE à envisager d'inviter des représentants des autorités locales et régionales à leurs réunions ou à organiser des auditions et des événements lorsque cela est approprié.

Concrètement, la task-force considère que la recommandation pourrait être mise en œuvre par les actions suivantes:

- Les colégislateurs devraient inviter des représentants des autorités locales et régionales à présenter leur point de vue aux réunions des commissions et aux réunions des groupes de travail du Parlement européen et du Conseil lorsque cela est utile et approprié pour la proposition en question.
- Les colégislateurs devraient organiser des auditions et des réunions d'experts avec la participation des autorités locales et régionales lorsque cela est utile et approprié pour une procédure législative donnée.
- La Commission devrait mettre en avant les points de vue reçus des autorités locales et régionales dans le rapport sur le retour d'information des parties prenantes qu'elle adresse aux colégislateurs sur ses propositions.

### Recommandation 7 de la task-force

Les parlements régionaux et nationaux devraient chercher comment lier plus efficacement leurs plateformes respectives de partage d'informations (REGPEX et IPEX<sup>26</sup>) afin de veiller à ce que la procédure législative et le mécanisme de contrôle de la subsidiarité reflètent mieux leurs préoccupations.

La task-force considère que la recommandation pourrait prendre effet au moyen des actions suivantes:

- Les parlements nationaux, les parlements régionaux et le Comité des régions devraient améliorer leur communication en cherchant, par exemple, comment mieux utiliser et lier plus efficacement leurs plateformes informatiques permettant le partage d'informations entre les parlements nationaux et régionaux.
- Les parlements nationaux devraient consulter de manière appropriée les parlements régionaux lors de l'élaboration de leurs avis motivés.
- Le Parlement européen, le Conseil et la Commission devraient intensifier leurs travaux en vue de développer une base de données interinstitutionnelle permettant de mieux suivre le processus législatif afin d'améliorer la transparence de la procédure législative, conformément à l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer».
- Une future révision de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» devrait examiner comment faciliter la diffusion des informations et des documents à tous les organes intervenant dans une procédure législative donnée et comment assurer un contrôle approprié de la subsidiarité et de la proportionnalité tout au long de la procédure législative.

<sup>26</sup> Plateforme pour l'échange interparlementaire de l'UE: <http://www.ipex.eu/IPEXL-WEB/home/home.do>

## 3.5. Agir plus efficacement

Le présent point concerne la tâche b) du mandat de la task-force. Comme indiqué dans la section 2 ci-dessus, la task-force a pleinement reconnu la nécessité de renforcer l'action de l'Union dans les domaines où de nouveaux défis émergent, tels que la sécurité, la défense et les migrations, ainsi que la nécessité pour l'Union également d'intensifier ses efforts dans des domaines d'action existants tels que le changement climatique et l'innovation. Étant donné que tout cela doit se faire dans un contexte de ressources limitées, la task-force était d'avis qu'il y avait clairement lieu de réfléchir, au niveau européen, à la manière de hiérarchiser les activités en fonction de leur priorité et d'utiliser les ressources disponibles de manière plus efficiente. Toutefois, après avoir examiné la question, la task-force est arrivée à la conclusion qu'il existe une valeur ajoutée dans tous les domaines où l'Union intervient et elle n'a pas identifié de compétence ou de domaine d'action qui devrait être redélégué définitivement, en tout ou en partie, aux États membres. Ainsi, la task-force ne pense pas que cet aspect du scénario 4 du livre blanc sur l'avenir de l'Europe constitue la meilleure marche à suivre.

### 3.5.1. Évaluer et améliorer la législation existante

Le nouveau mode de fonctionnement présenté dans les sections précédentes devrait aider non seulement à garantir une meilleure conception de la nouvelle législation, mais aussi à garantir que le corpus du droit de l'Union existant respecte les principes de subsidiarité et de proportionnalité et les niveaux appropriés de densité législative et de marge discrétionnaire conférée aux autorités locales et régionales. La task-force souligne la nécessité d'évaluer périodiquement le droit de l'Union en ce qui concerne ces questions et d'y apporter les modifications nécessaires conformément aux principes du «mieux légiférer».

La task-force reconnaît que les directives donnent, en principe, plus de flexibilité aux États membres en ce qui concerne les moyens à utiliser pour atteindre les objectifs de la législation. La task-force n'a pas exprimé, à l'issue de ses discussions, de préférence pour un instrument plutôt qu'un autre, mais a noté que les directives et les règlements ont évolué de telle sorte qu'ils sont en substance devenus assez similaires. Elle a eu un échange intéressant sur les causes possibles de cette évolution, au nombre desquelles figure la confiance limitée que se font les États membres entre eux et avec les institutions de l'Union concernant la mise en œuvre de la législation de manière satisfaisante. Ce manque de confiance peut conduire à un niveau de détail et de prescription plus élevé dans la législation de l'Union (directives). C'est aussi ce manque de confiance qui affaiblit l'efficacité de la «reconnaissance mutuelle» de la législation nationale. La task-force reconnaît également, cependant, que des compromis importants sont nécessaires. Afin de garantir le respect de la législation de l'Union et de créer des conditions de concurrence égales sur le marché intérieur, il peut être nécessaire d'adopter une législation plus prescriptive qui limite la flexibilité laissée aux autorités locales et régionales et aux entreprises.

Toute modification de la législation existante en termes de densité législative devrait donc être mûrement réfléchie et effectuée conformément aux principes du «Mieux légiférer», en commençant par une évaluation fondée sur une vaste collecte de preuves et la consultation des acteurs les plus concernés afin d'identifier ce qui pourrait utilement être modifié. La task-force était d'avis que la question clé est de savoir dans quelle mesure la législation fonctionne

La task-force est toutefois convaincue que le nouveau mode de fonctionnement décrit ci-dessus peut potentiellement permettre à l'Union d'utiliser ses ressources de manière plus efficiente. Cela permettrait de veiller à ce que la nouvelle législation respecte les principes de subsidiarité et de proportionnalité, ne soit pas trop dense<sup>27</sup> et laisse suffisamment de souplesse aux autorités locales, régionales et nationales. Cela devrait contribuer à renforcer la mise en œuvre efficiente et efficace de la législation afin qu'elle assure les avantages qu'elle est censée apporter sur le terrain. La task-force a également examiné deux autres aspects liés à l'efficacité, à savoir:

- évaluer et améliorer la législation de l'Union existante du point de vue de la subsidiarité, de la proportionnalité, de la densité législative et du rôle des collectivités locales et régionales;
- intensifier les efforts pour une mise en œuvre efficace du droit existant.

sur le terrain et quels sont les coûts et les avantages associés à la législation, et pour cela, les points de vue des autorités nationales, régionales et locales sont essentiels. La task-force estime que la Commission dispose, grâce au programme et la plateforme REFIT, d'une expérience solide dans l'identification au cas par cas, à l'aide des contributions des acteurs les plus concernés, des législations susceptibles d'être simplifiées et améliorées et des domaines dans lesquels des charges inutiles peuvent être réduites. Elle recommande donc que la Commission s'appuie sur cette expérience pour faire progresser l'exercice d'évaluation de la législation sous l'angle de la subsidiarité et de la densité réglementaire.

Les membres de la task-force ont formulé un certain nombre de suggestions concernant de telles évaluations en se fondant sur leurs propres évaluations et sur leurs contacts avec les parties prenantes, et la task-force a également reçu un certain nombre de contributions de différentes entités et personnes identifiant des éléments de la législation et des propositions législatives qui leur semblaient problématiques du point de vue de la subsidiarité (valeur ajoutée), de la proportionnalité, de la densité législative ou du degré de flexibilité conféré aux autorités locales et régionales pour leur mise en œuvre. Celles-ci sont résumées à l'annexe VI et sont disponibles sur le site web de la task-force<sup>28</sup>. Compte tenu du nombre de propositions et de la diversité des problèmes qu'elles soulèvent – certains n'étant peut-être pas directement liés à la subsidiarité –, la task-force n'a pas été en mesure d'évaluer le bien-fondé des différentes suggestions. Elle a donc décidé de les mettre en évidence pour lancer une réflexion plus rigoureuse sur les actes législatifs susceptibles de se prêter à une telle évaluation.

Dans ce contexte, la task-force a relevé deux autres considérations. Premièrement, la préparation de bonnes évaluations est une tâche difficile qui nécessite des données détaillées qui, bien souvent, n'existent pas ou ne sont pas collectées et dont la Commission ne dispose donc pas. La task-force prend acte de l'engagement pris par le Parlement européen, le Conseil et la Commission dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» d'envisager d'inclure dans chaque nouvel acte de base des dispositions sur le suivi et l'évaluation de la performance de la législation afin de s'assurer que les données

<sup>27</sup> En ce qui concerne la législation, la «densité» a trait au caractère suffisant des principes et des objectifs fixés, par opposition à la nécessité d'établir des prescriptions techniques détaillées sur la manière d'atteindre les objectifs qui sont susceptibles d'influer sur le pouvoir discrétionnaire des autorités nationales, régionales et locales lors de la mise en œuvre de la législation (voir l'article du professeur Dougan, présenté lors de la réunion de la task-force du 15 mars 2018: [https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/dougan-notes-for-task-force-march-2018\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/dougan-notes-for-task-force-march-2018_en.pdf)).

<sup>28</sup> Elles comprennent des documents 1) des membres de la task-force provenant du Comité européen des régions [https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/subsidiarity-task-force-cor-members-contribution-for-tf-meeting-on-27-april-2018\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/subsidiarity-task-force-cor-members-contribution-for-tf-meeting-on-27-april-2018_en.pdf), et du Dr Lopatka [https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/sg-2018-00573\\_en\\_0.pdf](https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/sg-2018-00573_en_0.pdf).

nécessaires sont disponibles. La task-force note que la Commission intègre déjà ces dispositions dans ses propositions.

Deuxièmement, plusieurs membres de la task-force ont également formulé des suggestions sur la manière dont les programmes du prochain cadre financier pluriannuel, et en particulier pour la politique de cohésion de l'Union, pourraient être conçus pour prendre en compte

les problèmes traités par la task-force<sup>29</sup>, y compris la complexité législative<sup>30</sup>. Ces idées ont été transmises aux commissaires responsables de ces programmes financiers, que la Commission a adoptés avant que la task-force ne termine son rapport. La task-force note qu'un certain nombre de ces idées sont maintenant intégrées dans les propositions de la Commission.

### Recommandation 8 de la task-force

La Commission devrait développer un mécanisme permettant d'identifier et d'évaluer la législation sous l'angle de la subsidiarité, de la proportionnalité, de la simplification, de la densité législative et du rôle des autorités locales et régionales. Celui-ci pourrait s'appuyer sur le programme et la plateforme REFIT.

En règle générale, les expériences des autorités locales et régionales et de leurs réseaux devraient être pleinement prises en compte lors du suivi et de l'évaluation de la législation de l'UE. Le Comité des régions devrait mettre en place un nouveau réseau pilote de pôles régionaux pour appuyer les examens de la mise en œuvre des politiques.

En pratique, la task-force considère que les actions concrètes suivantes pourraient être envisagées pour appuyer la recommandation ci-dessus:

- Le programme et la plateforme REFIT de la Commission devraient être adaptés en termes d'approche et de structure afin de réexaminer la législation existante sous l'angle de la subsidiarité, de la proportionnalité, de la densité législative et du rôle des autorités locales et régionales.
- Le processus actuel d'évaluation de la législation par la Commission, conformément à sa politique tendant à «mieux légiférer», devrait porter sur les questions de subsidiarité, de proportionnalité et de densité législative, en tenant compte des suggestions formulées par les membres de la task-force et de celles reçues des parties prenantes.
- Le Comité des régions devrait lancer un projet pilote pour un nouveau réseau de pôles régionaux visant à recueillir et à diffuser systématiquement les points de vue et les informations concrètes sur la mise en œuvre de la législation. La task-force estime qu'il s'agit d'une initiative utile qui pourrait combler les lacunes actuelles en matière de données et améliorer l'évaluation de la législation.
- Une fois la phase pilote terminée, la task-force estime que le Parlement européen, le Conseil et la Commission devraient envisager de soutenir le réseau au côté du Comité des régions si les résultats du projet pilote sont positifs.
- Le Parlement européen, le Conseil et la Commission devraient veiller à la mise en œuvre effective des points 22 et 23 de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» afin de garantir un suivi suffisant de l'application de la législation, ce qui est susceptible de promouvoir des évaluations de meilleure qualité.
- La Commission et les colégislateurs devraient veiller à ce que, lorsque les directives sont choisies comme instrument législatif approprié, une attention suffisante soit accordée au besoin de flexibilité des autorités nationales, régionales et locales en vue de leur mise en œuvre.
- Une future révision de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» devrait examiner comment intégrer le principe de la gouvernance à plusieurs niveaux dans la législation de l'Union.

<sup>29</sup> Voir le document des membres de la task-force provenant du Comité européen des régions présenté à la réunion de la task-force du 27 avril sur la réforme de la politique de cohésion; et les contributions suivantes de l'Institut de Potsdam ([https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/lf\\_nkr-gutachten\\_vollzugsorientierte\\_gesetzgebung\\_de\\_0.pdf](https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/lf_nkr-gutachten_vollzugsorientierte_gesetzgebung_de_0.pdf)) de l'État de Bavière ([https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/positionspapier-subsidiaritat-bayern-englisch\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/positionspapier-subsidiaritat-bayern-englisch_en.pdf)) et du Land de Bade-Wurtemberg ([https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/baden-wuertember\\_de.pdf](https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/baden-wuertember_de.pdf))

<sup>30</sup> <https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/cor-contribution-on-the-simplification-cohesion-funds.pdf>

### 3.5.2. Une attention accrue portée à l'amélioration de la mise en œuvre de la législation

La task-force a noté que, pour de nombreux domaines d'action, il existait aujourd'hui un corpus législatif complet de l'Union et que l'un des principaux défis consistait à garantir l'application effective de cette législation par des mesures d'exécution et d'autres actions. La task-force note la nécessité d'une coordination continue au niveau de l'UE, mais suggère qu'il est peu nécessaire d'ajouter à l'ensemble de la législation existante. Cela permettrait à l'Union d'utiliser ses ressources de manière plus efficace en s'attaquant aux problèmes les plus préoccupants pour les citoyens, tout en respectant les compétences conférées à l'Union et les principes de subsidiarité, de proportionnalité, de gouvernance à plusieurs niveaux et le nouveau mode de fonctionnement exposé dans le présent rapport. Il a également été suggéré que la Commission examine soigneusement la valeur ajoutée de la publication de documents non contraignants en dehors de ses activités législatives. La task-force a également examiné

l'impact négatif du nombre croissant d'actes délégués et d'actes d'exécution sur la densité législative et sur la flexibilité accordée aux autorités locales et régionales. Elle a reconnu l'utilité de tels actes pour une mise en œuvre efficace du droit de l'Union, mais note les préoccupations des parlements nationaux et des autorités locales et régionales qui s'inquiètent que de tels actes puissent poser problème parce qu'ils peuvent avoir une incidence directe sur eux et parce qu'ils ne sont pas soumis au mécanisme formel de contrôle de la subsidiarité prévu au protocole n° 2 annexé aux traités. Les membres de la task-force ont estimé qu'ils devraient être utilisés avec parcimonie par les colégislateurs et la Commission européenne. Toutes les parties prenantes peuvent néanmoins présenter des observations sur les projets d'actes délégués et d'actes d'exécution sur le site web de la Commission avant leur finalisation.

#### Recommandation 9 de la task-force

La prochaine Commission, avec le Parlement européen et le Conseil, devrait réfléchir à une réorientation de ses travaux dans certains domaines en vue de parvenir à une mise en œuvre plus efficace de la législation au lieu d'élaborer de nouveaux actes législatifs dans des domaines où le corpus législatif existant est mûr et/ou a été récemment révisé en profondeur.

Concrètement, la task-force considère que les actions suivantes pourraient contribuer à la réalisation de la recommandation :

- Conformément au point 5 de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer», le Parlement européen, le Conseil et la Commission devraient procéder à des échanges de vues et s'accorder sur un programme pluriannuel ciblé qui tienne compte de la présente recommandation et du rapport de la task-force sur la subsidiarité et la proportionnalité. À titre d'exemple, il pourrait s'agir de mettre davantage l'accent sur la mise en œuvre de la législation dans les domaines du marché unique, de la fiscalité, des services financiers, de l'environnement, des transports, des médias/TIC, de l'éducation et du tourisme.
- Les colégislateurs et la Commission européenne devraient accorder plus d'attention au volume d'actes délégués et d'actes d'exécution, en lien avec la densité législative, tandis que les parlements nationaux et les autorités régionales et locales devraient mieux exploiter les possibilités d'exprimer leurs préoccupations sur les projets d'actes législatifs durant la période de quatre semaines permettant de formuler des observations.

## Annexe I Membres de la task-force

À l'origine, la task-force devait compter neuf membres, en plus de son président. Cependant, le Parlement européen n'a pas participé, bien que la possibilité de le faire lui ait été laissée tout au long du mandat de la task-force, et le président Juncker n'a nommé que six membres<sup>31</sup>.

<b>Frans TIMMERMANS</b> (Pays-Bas)	Président de la task-force et premier vice-président de la Commission européenne chargé de l'amélioration de la réglementation, des relations interinstitutionnelles, de l'état de droit et de la Charte des droits fondamentaux.
<b>François DECOSTER</b> (France)	Membre du Comité des régions, vice-président du Conseil régional Nord-Pas-de-Calais-Picardie et maire de Saint-Omer (France). Également vice-président du groupe politique Alliance des libéraux et des démocrates pour l'Europe au sein du Comité des régions.
<b>Karl-Heinz LAMBERTZ</b> (Belgique)	Président du Comité des régions depuis juillet 2017, dont il était précédemment le premier vice-président. Également membre du Sénat de Belgique, représentant la Communauté germanophone de Belgique.
<b>Reinhold LOPATKA</b> (Autriche)	Président de la sous-Commission permanente des affaires européennes du Conseil national du parlement autrichien. Ancien chef du groupe parlementaire du parti populaire autrichien et secrétaire d'État au ministère fédéral des finances, puis au ministère fédéral des affaires européennes et internationales.
<b>Michael SCHNEIDER</b> (Allemagne)	Membre du Comité des régions et secrétaire d'État, représentant du Land de Saxe-Anhalt auprès du gouvernement fédéral. Également président du groupe politique Parti populaire européen (PPE) au sein du Comité des régions.
<b>Kristian VIGENIN</b> (Bulgarie)	Président de la commission des affaires européennes et du contrôle des fonds européens de l'Assemblée nationale de la République de Bulgarie et membre du Parti socialiste bulgare. Également ancien ministre des Affaires étrangères de la Bulgarie et ancien membre du Parlement européen.
<b>Toomas VITSUT</b> (Estonie)	Membre du Parti du centre estonien et président de la commission des affaires européennes au sein du parlement estonien (Riigikogu). Également président du conseil municipal de Tallinn depuis 2005 et ancien membre du Comité des régions.

<sup>31</sup> COM(2018) 406. [https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/task-force-members-appointment-c-2018-406\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/task-force-members-appointment-c-2018-406_en.pdf)

# Annexe II Fonctionnement de la task-force et contributions des parties prenantes

## 1. Fonctionnement de la task-force

La task-force a convenu de ses propres méthodes de travail<sup>32</sup> lors de sa première réunion, le 25 janvier 2018. Elle s'est réunie sept fois au total pour discuter de questions liées aux trois missions fixées par le président Juncker. Les discussions ont eu lieu sur la base de documents préparés par le secrétariat de la task-force et par les membres de la task-force. Tous les ordres du jour, procès-verbaux et documents de discussion sont disponibles sur le site web<sup>33</sup> de la task-force. Cela a permis à toutes les parties prenantes de rester informées des travaux de la task-force et de transmettre leurs observations directement sur le site web ou par écrit, par l'intermédiaire du premier vice-président ou des membres de la task-force.

Les membres de la task-force ont également mené une série d'activités de sensibilisation pour informer les parties prenantes et solliciter leurs contributions aux travaux de la task-force. Le président a assisté à une réunion de la commission des affaires juridiques et à une réunion de la commission des affaires constitutionnelles du Parlement européen les 23 avril et 20 juin, respectivement, ainsi qu'à la réunion plénière de la conférence des organes parlementaires spécialisés dans les affaires de l'Union des parlements de l'Union européenne, le 19 juin. Une audition à laquelle ont participé des membres de la task-force a également été organisée par le Comité européen des régions le 28 mai 2018.

En février 2018, le Comité européen des régions a lancé une vaste consultation auprès de plus de 2 500 parties prenantes régionales et locales (y compris les parlements régionaux et les gouvernements, les associations nationales de collectivités locales, les autorités locales et les délégations nationales du Comité des régions)<sup>34</sup>, et les premiers résultats ont été présentés à la task-force lors de sa deuxième réunion, le 23 février 2018. Le Comité des régions a également consulté son groupe d'experts sur la subsidiarité au sujet de la mission a) du

mandat de la task-force, et notamment sur la grille d'évaluation de la subsidiarité, et les résultats ont été inclus dans la contribution des membres du Comité européen des régions à la troisième réunion de la task-force, le 15 mars 2018.

M. Lopatka a participé à trois événements: la conférence «Discussions européennes sur l'avenir de l'Union» à La Haye (Pays-Bas), les 16 et 17 avril 2018; «Politique européenne» à Berne (Suisse), le 25 avril 2018; et à un «Briefing spécial pour les journalistes - questions d'actualité concernant l'UE» à la Chambre économique d'Autriche à Vienne (Autriche), le 15 mai 2018.

M. Vigenin a créé un groupe de travail interinstitutionnel composé d'experts en droit de l'Union provenant du ministère des Affaires étrangères et du Conseil des ministres. En tant que président de la COSAC entre janvier et juin 2018, M. Vigenin a présidé un groupe de travail de la COSAC créé pour faciliter un débat régulier et approfondi sur les travaux de la task-force. Ce groupe s'est réuni le 26 mars 2018. Après cette réunion, plusieurs parlements nationaux ont soumis des contributions écrites qui sont disponibles en ligne<sup>35</sup>. M. Vigenin a également présidé la réunion plénière de la COSAC, qui s'est tenue du 17 au 19 juin 2018 à Sofia<sup>36</sup>. Au cours de cette réunion, les délégations des parlements nationaux et du Parlement européen ont adopté à l'unanimité les contributions de la LIX COSAC. MM. Vitsut et Lopatka ont pris part à toutes les activités liées à la COSAC en tant que membres de la troika présidentielle.

La task-force a également invité le président de la Cour de justice, M. Koen Lenaerts, et le professeur Michael Dougan (de l'université de Liverpool au Royaume-Uni) à sa réunion du 15 mars en lien avec une discussion sur l'application de la subsidiarité et de la proportionnalité dans les travaux des institutions.

<sup>32</sup> [https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/working-methods-taskforce-subsidiarity\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/working-methods-taskforce-subsidiarity_en.pdf)

<sup>33</sup> [https://ec.europa.eu/commission/priorities/democratic-change/better-regulation/task-force-subsidiarity-proportionality-and-doing-less-more-efficiently\\_fr](https://ec.europa.eu/commission/priorities/democratic-change/better-regulation/task-force-subsidiarity-proportionality-and-doing-less-more-efficiently_fr)

<sup>34</sup> <https://ec.europa.eu/eusurvey/runner/TaskForceSubsidiarity>

<sup>35</sup> <http://www.cosac.eu/59-bulgarie-2018/groupe-de-travail-de-la-cosac-26-mars-2018/>

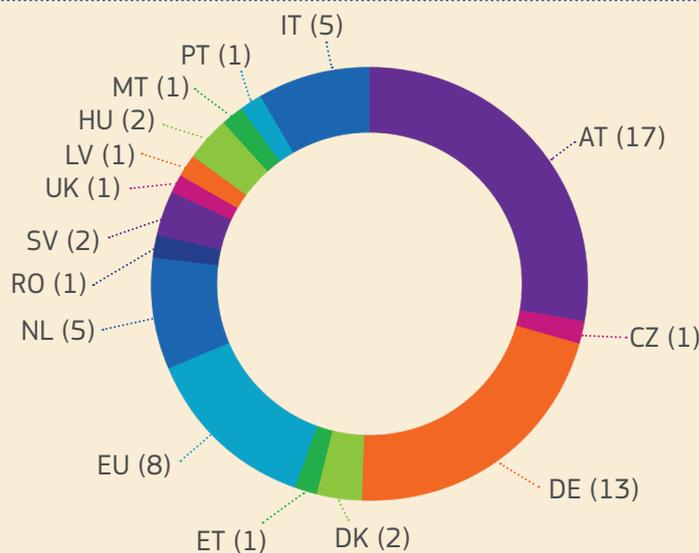
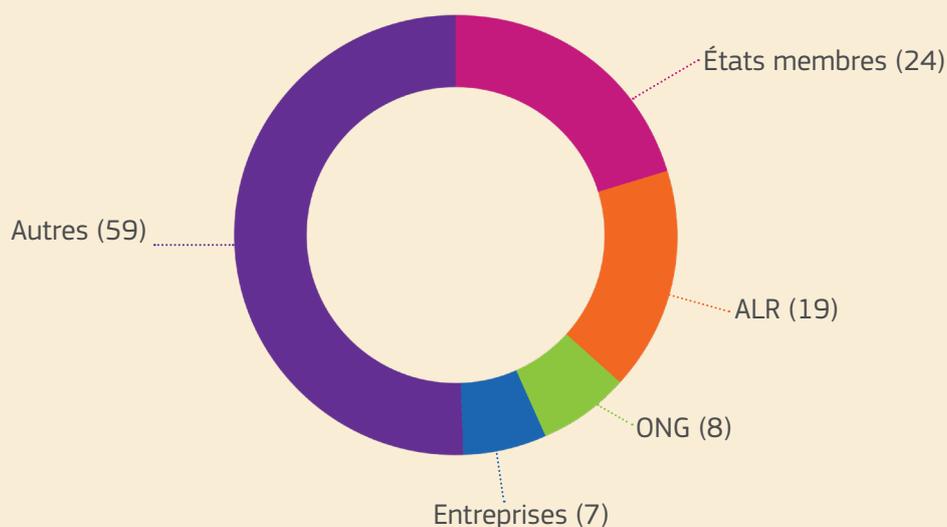
<sup>36</sup> <http://www.cosac.eu/59-bulgarie-2018/>

## 2. Aperçu des commentaires reçus par la task-force

La task-force a encouragé les contributions de la société civile par l'intermédiaire de son site web ou de son président. Au total, elle a reçu 117 contributions utiles sur son site web et 10 contributions adressées au président de la task-force ou au président Juncker. La liste en est fournie ci-après. Les différentes contributions ont été classées suivant

leur origine: pays et État membre (autorité nationale), organisation non gouvernementale (ONG), autorité locale ou régionale (ALR), organisation commerciale et autres, y compris les citoyens (Autres), comme suit:

Encadré 1. Nombre et origine des contributions reçues par la task-force



Note: 1) au 6 juillet 2018; 2) le pays d'origine des contributions anonymes n'est pas toujours connu.

Organisation	Type d'organisation	Origine
État libre de Saxe (sur la politique agricole commune)	Autorité locale/régionale	Allemagne
Association des villes et villages autrichiens	Autorité locale/régionale	Autriche
Bundestag allemand, M. Horst Risse	État membre	Allemagne
Parlement estonien (avec les parlements bulgare et maltais)	État membre	Estonie
Comité européen des régions (président Lambertz)	Organe consultatif de l'UE	UE
Green10	ONG	UE
État du Bade-Wurtemberg (WOLF Guido)	Autorité locale/régionale	Allemagne
M. László KÖVÉR, président de l'Assemblée nationale hongroise	État membre	Hongrie
M. Peter Jahr, député européen	État membre	Allemagne
WKÖ (Chambre économique fédérale d'Autriche)	Association d'entreprises	Autriche
Ligue royale britannique pour la protection des oiseaux (RSPB)	ONG	Royaume-Uni
Délégation au COSAC du sénat de la République tchèque	État membre	République tchèque
M. Serafin Pazos-Vidal, spécialiste de l'Union Européenne, UNED	ONG	UE
Association des municipalités autrichiennes	Autorité locale/régionale	Autriche
Province autrichienne du Vorarlberg	Autorité locale/régionale	Autriche
Province autrichienne de Carinthie	Autorité locale/régionale	Autriche
Chambre autrichienne de l'agriculture	ONG	Autriche
Présidents des parlements régionaux allemand et autrichien et du parlement du Tyrol du Sud	Autorité locale/régionale	Autriche
Conseil fédéral autrichien	État membre	Autriche
Parlement régional de Basse-Autriche	Autorité locale/régionale	Autriche
Parlement régional de Haute-Autriche	Autorité locale/régionale	Autriche
Association des villes et villages autrichiens	Autorité locale/régionale	Autriche
Association des municipalités autrichiennes	Autorité locale/régionale	Autriche
Déclaration des dirigeants de pays/Autriche	État membre	Autriche
Président du Parlement régional de Haute-Autriche	Autorité locale/régionale	Autriche
M. Reinhold Lopatka	Membre de la task-force	Autriche
Chambre autrichienne du travail	Association d'entreprises	Autriche
Confédération syndicale autrichienne	Autre	Autriche
Comité européen des régions	Organe consultatif de l'UE	UE
Parlement danois	État membre	Danemark
M. Reinhold Lopatka	Membre de la task-force	Autriche
Comité européen des régions	Organe consultatif de l'UE	UE
European Casino Association	Association d'entreprises	UE
Gouvernement danois (note libre)	État membre	Danemark
Conseil de l'industrie et du commerce suédois pour une meilleure réglementation (NNR)	Association d'entreprises	Suède
Comité européen des régions	Organe consultatif de l'UE	UE

Organisation	Type d'organisation	Origine
Comité européen des régions	Organe consultatif de l'UE	UE
EU4health	ONG	UE
Bureau de la commission des affaires européennes, Chambre des députés, Parlement roumain	État membre	Roumanie
ZDH	Association d'entreprises	Allemagne
Représentants à la COSAC	État membre	Pays-Bas
M. Johannes Maier, membre du groupe d'experts sur la subsidiarité du Comité des régions; chef de l'unité de coordination de l'UE, Bureau du gouvernement régional de Carinthie	Autorité locale/régionale	Autriche
Chancellerie de l'État libre de Bavière	Autorité locale/régionale	Allemagne
Institut de Potsdam pour l'administration en ligne	ONG	Allemagne
Mme Pafītī MariannaNeoellīnikīs Filologías	Autre	Grèce
Conseil régional de Calabre	Autorité locale/régionale	Italie
M. Alessandro Simonato, Université de Padoue	Autre	Italie
Comité européen des régions	Organe consultatif de l'UE	UE
Parlement finlandais	État membre	Finlande
Parlement suédois	État membre	Suède
Gouvernement hongrois	État membre	Hongrie
Conferenza delle Assemblée Legislative delle Regione Italiane	Autorité locale/régionale	Italie
Vereniging van Nederlandse Gemeenten (VNG)	Autorité locale/régionale	Pays-Bas
Association européenne des loteries	Association d'entreprises	UE
Gouvernement fédéral allemand (note libre)	État membre	Allemagne
Insurance Europe	Association d'entreprises	UE
Parlement national letton	État membre	Lettonie
Parlement portugais	État membre	Portugal
Parlement français (Sénat)	État membre	France
Parlement maltais	État membre	Malte
WWF	ONG	UE
Birdlife International	ONG	UE
M <sup>me</sup> Diane Fromage	Autre	Pays-Bas
Régions possédant des pouvoirs législatifs (RLEG)	Autorité locale/régionale	UE
M. Reinhold Bocklet, vice-président du parlement de l'État libre de Bavière	Autorité locale/régionale	Allemagne
Anonyme x 59	Autre	Divers

# Annexe III Contexte juridique et politique des travaux de la task-force

## 1. Cadre juridique et politique actuel dans lequel fonctionnent les institutions

Les travaux de la task-force doivent être replacés dans les cadres juridiques et politiques actuels régissant l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité dans l'Union.

### 1.1. Attribution des compétences: délimitation entre les compétences de l'Union et celles des États membres

Les États membres ont expressément limité les domaines dans lesquels l'Union peut agir en conférant à celle-ci des compétences spécifiques dans les traités. Toute compétence non attribuée à l'Union appartient aux États membres. Les compétences de l'Union et des États membres sont ainsi clairement délimitées.

Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne définit trois grandes catégories de compétences de l'Union: les compétences exclusives, les compétences partagées et les compétences d'appui. Dans les domaines de compétence exclusive,<sup>37</sup> seule l'Union peut agir, à moins qu'elle n'autorise les États membres à le faire. Dans les domaines où la compétence est partagée<sup>38</sup> avec les États

membres, l'Union et les États membres peuvent adopter des mesures juridiquement contraignantes, mais les États membres ne peuvent exercer leur compétence que dans la mesure où l'Union n'a pas exercé la sienne. Inversement, les États membres peuvent à nouveau exercer leur compétence dans la mesure où l'Union a cessé d'exercer la sienne. Il n'existe aucune préemption de ce type dans les domaines où l'Union n'a compétence que pour appuyer, coordonner ou compléter l'action des États membres<sup>39</sup> et l'action de l'Union ne doit donc pas comporter d'harmonisation ou remplacer le droit d'agir des États membres. Cette catégorisation est importante, car le principe de subsidiarité ne s'applique pas dans les domaines où l'Union agit de manière exclusive.

### 1.2. Exercice de la compétence de l'Union: principes de subsidiarité, de proportionnalité et de coopération loyale

L'action de l'Union est régie par les principes de subsidiarité et de proportionnalité<sup>40</sup> et les institutions ont pour obligation spécifique de veiller au respect de ces deux principes<sup>41</sup>. La subsidiarité signifie que l'Union devrait intervenir seulement si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, tant au niveau central qu'au niveau régional et local, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Union<sup>42</sup>. Ces critères sont communément appelés critères de nécessité et de valeur ajoutée de l'UE.

Le traité UE dispose que le contenu et la forme de l'action de l'Union n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs des traités<sup>43</sup>. C'est le principe de proportionnalité. L'Union est également tenue de respecter l'égalité des États membres ainsi que leur identité nationale inhérente à leurs structures politiques et constitutionnelles, y compris en ce qui concerne l'autonomie locale et régionale<sup>44</sup>. En outre, l'Union et les États membres doivent respecter le principe de coopération loyale et s'assister mutuellement dans l'accomplissement des missions découlant des traités, y compris la poursuite des objectifs

du traité au moyen de la législation secondaire. Tous ces facteurs peuvent affecter le contenu et l'intensité des actions de l'Union.

Les traités encouragent la participation des parlements nationaux aux activités d'élaboration des politiques de l'Union<sup>45</sup>. Le protocole n° 1 annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne exige que la Commission transmette les livres verts, les livres blancs, les communications, les programmes de travail annuels et les propositions législatives aux parlements nationaux en même temps qu'elle les transmet au Parlement européen et au Conseil. Les parlements nationaux peuvent adresser au Parlement européen, au Conseil et à la Commission des avis motivés concernant la conformité d'une proposition législative donnée avec le principe de subsidiarité. Les parlements nationaux devraient également recevoir les ordres du jour des sessions du Conseil et les procès-verbaux des réunions au cours desquelles le Conseil délibère sur des projets d'actes législatifs. Enfin, les parlements nationaux sont compétents au premier chef pour veiller au respect du principe de subsidiarité en appliquant la procédure définie dans le protocole n° 2 annexé au traité UE/TFUE sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

<sup>37</sup> Dans les domaines suivants: union douanière, établissement des règles de concurrence nécessaires au fonctionnement du marché intérieur, politique monétaire pour les États membres dont la monnaie est l'euro, conservation des ressources biologiques de la mer dans le cadre de la politique commune de la pêche, et politique commerciale commune (article 3 du traité FUE).

<sup>38</sup> Dans les domaines suivants: marché intérieur; politique sociale (pour les aspects définis dans le traité), cohésion économique, sociale et territoriale, agriculture et pêche (à l'exclusion de la conservation des ressources biologiques de la mer), environnement, protection des consommateurs, transports, réseaux transeuropéens, énergie, espace de liberté, de sécurité et de justice, et enjeux communs de sécurité en matière de santé publique (pour les aspects définis dans le traité) (article 4 du traité FUE).

<sup>39</sup> Dans les domaines suivants: protection et amélioration de la santé humaine, industrie, culture, tourisme, éducation, formation professionnelle, jeunesse et sport, protection civile, et coopération administrative (article 6 du traité FUE).

<sup>40</sup> Article 5, paragraphe 1, du traité UE.

<sup>41</sup> Article 1<sup>er</sup> du protocole n° 2 annexé au traité UE/TFUE.

<sup>42</sup> Article 5, paragraphe 3, du traité UE.

<sup>43</sup> Article 5, paragraphe 4, du traité UE.

<sup>44</sup> Article 4, paragraphe 2, du traité UE.

<sup>45</sup> Article 12 du traité UE.

### 1.3. Mécanisme de contrôle de la subsidiarité (protocole n° 2 annexé au traité UE/TFUE)

Le protocole n° 2 annexé au traité UE/TFUE définit les paramètres du mécanisme de contrôle de la subsidiarité<sup>46</sup>. Il s'applique dans les domaines où l'UE ne dispose pas d'une compétence exclusive. Lorsqu'un parlement national estime qu'un projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité, il peut adresser un avis motivé à la Commission, au Parlement européen et au Conseil dans un délai de huit semaines à compter de la date de transmission de la proposition dans toutes les langues officielles. La Commission doit tenir compte des avis motivés qu'elle reçoit. L'effet des avis motivés sur la procédure législative dépend du nombre de parlements nationaux qui réagissent et du nombre de voix qu'ils représentent. Chacun des 28 parlements nationaux dispose de deux voix. Dans un système bicaméral, chaque chambre dispose d'une voix.

Lorsque les avis motivés représentent au moins un tiers<sup>47</sup> de l'ensemble des voix attribuées aux parlements nationaux, la Commission doit réexaminer sa proposition et peut décider de maintenir, de modifier ou de retirer sa proposition. La Commission doit motiver sa décision. Cette procédure est connue sous le nom de procédure du «carton jaune» et, à ce jour, elle a été déclenchée trois fois.

Lorsque les avis motivés représentent une majorité des voix et que le projet d'acte relève de la procédure législative ordinaire, la Commission doit réexaminer sa proposition et décider de la maintenir, de la modifier ou de la retirer. Si elle choisit de maintenir sa proposition, elle doit justifier devant le Parlement européen et le Conseil la raison pour laquelle la proposition est conforme au principe de subsidiarité. Cette procédure est connue sous le nom de procédure du «carton orange» et, à ce jour, elle n'a jamais été déclenchée. Si une majorité simple des membres du Parlement européen, ou 55 % des membres du Conseil, décident que la proposition enfreint le principe de subsidiarité, la proposition ne sera pas examinée plus avant.

Depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le Comité des régions dispose de compétences accrues en matière de subsidiarité. Il a le droit de former un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne pour violation du principe de subsidiarité<sup>48</sup>. Le Comité des régions a également mis en place un réseau de surveillance de la subsidiarité<sup>49</sup>, qui vise à faciliter les échanges d'informations entre les autorités locales et régionales dans l'Union européenne et les institutions de l'UE sur des documents et propositions législatives de la Commission européenne qui ont une incidence directe sur les autorités régionales et locales.

### 1.4. Meilleure réglementation et mieux légiférer: principaux changements depuis 2015

Le cadre mis en place par la Commission pour améliorer la réglementation vise à parvenir à une élaboration de politiques reposant sur des données probantes. Il promeut la transparence, la responsabilisation et la prise de décision éclairée. L'approche de la Commission en matière d'amélioration de la réglementation reconnaît explicitement le cycle décisionnel et ses différentes étapes: conception, élaboration, mise en œuvre, évaluation et modification ultérieure. Une meilleure réglementation repose sur trois piliers clés complémentaires et étroitement liés:

- l'analyse d'impact,
- l'évaluation et
- la consultation des parties prenantes.

Des changements importants ont été introduits en 2015 par la Commission dans sa politique d'amélioration de la réglementation. La Commission a élaboré et publié des lignes directrices<sup>50</sup> qui guident le personnel de la Commission sur la façon d'appliquer une meilleure réglementation dans son travail tout au long du cycle décisionnel. Ces lignes directrices abordent également la manière dont la Commission assistera les États membres dans la mise en œuvre de la législation de l'Union au niveau national. Une boîte à outils complémentaire<sup>51</sup> contient 65 outils distincts qui fournissent une aide plus détaillée sur certaines questions spécifiques, telles que la subsidiarité et la

proportionnalité<sup>52</sup>, la rédaction de l'exposé des motifs<sup>53</sup> accompagnant les propositions de la Commission, l'impact territorial<sup>54</sup>, le choix de l'instrument stratégique<sup>55</sup> et les plans de mise en œuvre<sup>56</sup>.

Le président de la Commission a également mis en place un nouveau comité d'examen de la réglementation<sup>57</sup>, en mai 2015. Ce comité est composé d'un président et de six membres possédant une expertise dans les domaines social, économique et environnemental, étant donné le rôle essentiel d'une meilleure réglementation pour intégrer le développement durable dans l'élaboration des politiques de l'Union. Les membres travaillent tous à temps plein pour le comité et ne sont pas responsables de l'élaboration des politiques. Trois des membres sont recrutés à l'extérieur des institutions via des procédures de sélection ouvertes basées sur le mérite. Les quatre autres membres viennent des services de la Commission et sont sélectionnés selon des procédures similaires mais internes. Les candidats ayant une expérience et une expertise liées au fonctionnement des autorités locales et régionales sont éligibles et même encouragés à postuler. Le comité vérifie la qualité de toutes les analyses d'impact et évaluations sélectionnées au regard des exigences des lignes directrices de la Commission pour une meilleure réglementation. Il émet des avis positifs et négatifs. Les initiatives accompagnées d'une analyse d'impact nécessiteront généralement un avis positif du comité pour que le dossier puisse être transmis au collège des commissaires pour décision.

<sup>46</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:12016ME/TXT>

<sup>47</sup> Ce seuil est d'un quart lorsqu'il s'agit d'un projet d'acte législatif ayant trait à la justice, à la liberté et à la sécurité.

<sup>48</sup> Article 8 du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

<sup>49</sup> <https://portal.cor.europa.eu/subsidiarity/Pages/default.aspx>

<sup>50</sup> [https://ec.europa.eu/info/files/better-regulation-guidelines\\_fr](https://ec.europa.eu/info/files/better-regulation-guidelines_fr)

<sup>51</sup> [https://ec.europa.eu/info/better-regulation-toolbox\\_fr](https://ec.europa.eu/info/better-regulation-toolbox_fr)

<sup>52</sup> [https://ec.europa.eu/info/files/better-regulation-toolbox-5\\_fr](https://ec.europa.eu/info/files/better-regulation-toolbox-5_fr)

<sup>53</sup> [https://ec.europa.eu/info/files/better-regulation-toolbox-38\\_fr](https://ec.europa.eu/info/files/better-regulation-toolbox-38_fr)

<sup>54</sup> [https://ec.europa.eu/info/files/better-regulation-toolbox-33\\_fr](https://ec.europa.eu/info/files/better-regulation-toolbox-33_fr)

<sup>55</sup> Outil n° 18 sur le choix des instruments de politique: [https://ec.europa.eu/info/files/better-regulation-toolbox-18\\_fr](https://ec.europa.eu/info/files/better-regulation-toolbox-18_fr)

<sup>56</sup> [https://ec.europa.eu/info/files/better-regulation-toolbox-36\\_fr](https://ec.europa.eu/info/files/better-regulation-toolbox-36_fr)

<sup>57</sup> [https://ec.europa.eu/info/law/law-making-process/regulatory-scrutiny-board\\_fr](https://ec.europa.eu/info/law/law-making-process/regulatory-scrutiny-board_fr)

### Consultation des parties prenantes

L'article 11 du traité sur l'Union européenne impose aux institutions de l'Union de donner aux citoyens et aux associations représentatives la possibilité de faire connaître leurs opinions dans tous les domaines d'action de l'Union. La Commission doit également procéder à de vastes consultations en vue d'assurer la cohérence et la transparence et la cohérence des actions de l'Union<sup>58</sup>. Cela fait partie du droit des citoyens à participer à la vie démocratique de l'Union et est important pour fonder la légitimité de l'Union. Le président Juncker a demandé à tous les membres du collège d'être politiquement actifs dans les États membres et de dialoguer avec les citoyens<sup>59</sup>, en présentant et en communiquant le programme commun, en écoutant les idées et en dialoguant avec les parties prenantes. Au 15 mai 2018, environ 400 dialogues citoyens avaient eu lieu sous la Commission Juncker. Une consultation spécifique a également eu lieu sur l'avenir de l'Europe<sup>60</sup>. Le Comité européen des régions aura organisé plus de 200 événements locaux/dialogues citoyens dans 28 pays européens d'ici à décembre 2018, faisant participer environ 230 membres du Comité et plus de 30 000 citoyens, et il a recueilli un nombre similaire de réponses grâce à une enquête en ligne et à une application de téléphonie mobile estampillées UE «*Exprimez-vous sur l'Europe*». Le président du Comité européen des régions lancera également un mécanisme de dialogue permanent à l'automne 2018, lié à la mise en œuvre du rapport de la task-force et de ses recommandations en matière de communication/sensibilisation.

La consultation des parties prenantes permet l'expression d'opinions et la prise en compte d'éléments tangibles lors de l'élaboration de nouvelles initiatives ou de l'évaluation des politiques existantes. Elle est maintenant soutenue par une stratégie visant à identifier les informations requises, les parties prenantes auprès desquelles des informations utiles peuvent être obtenues et les méthodes grâce auxquelles les parties prenantes seront associées. La description initiale de d'initiative et la stratégie de consultation seront publiées dans la feuille de route ou dans l'analyse d'impact initiale. Cela permet à toutes les parties prenantes de communiquer leurs observations à un stade précoce et de se préparer aux activités de consultation plus détaillées qui suivront. Toutes les consultations et les retours d'information sont désormais accessibles par l'intermédiaire d'un portail web unique (voir la section «*Contribuer à l'élaboration de la législation*»<sup>61</sup>).

L'évaluation et l'analyse d'impact dépendent d'une bonne consultation des parties prenantes et seront généralement accompagnées d'une consultation publique en ligne d'une durée de douze semaines menée dans le cadre de la stratégie de consultation. Pour les grandes initiatives du programme de travail de la Commission, cette dernière a l'intention de mener cette consultation dans toutes les langues officielles, et au moins en anglais, français et allemand dans les autres cas.

Les parties prenantes sont en mesure de donner leur avis sur l'élaboration et la mise en œuvre des politiques tout au long du cycle décisionnel. par l'intermédiaire du site web «*Contribuer à l'élaboration de la législation*», elles peuvent:

formuler des observations sur les feuilles de route de la Commission et les analyses d'impact initiales qui sont publiées au tout début d'une nouvelle initiative (pendant une période de quatre semaines),

participer aux consultations publiques accompagnant de nouvelles initiatives ou à l'évaluation de politiques ou d'actes législatifs existants (généralement pendant une période de douze semaines),

formuler des observations sur les propositions adoptées par la Commission pendant une période de huit semaines après l'adoption. Celles-ci seront regroupées par la Commission et transmises au Parlement européen et au Conseil, et

formuler des observations sur les textes juridiques de projets d'actes délégués et d'actes d'exécution avant leur finalisation par la Commission (pendant une période de quatre semaines),

formuler des observations et des suggestions sur la façon de simplifier une législation donnée. Ces suggestions sont ensuite reprises par la plateforme REFIT qui peut envoyer des avis et des recommandations à la Commission.

Toutes les parties prenantes sont en mesure de participer à de telles activités et peuvent demander à recevoir des notifications automatiques lorsque de nouveaux documents sont téléchargés sur le site web «*Contribuer à l'élaboration de la législation*». Les parties prenantes peuvent également soumettre des avis et d'autres éléments à la Commission en dehors des processus formels de consultation et de retour d'information.

### Évaluation et adéquation de la réglementation

La Commission évalue également la législation et les politiques de l'Union. Elle applique le principe «évaluer avant d'agir», de sorte que le fonctionnement et la performance de la législation sont vérifiés avant que des propositions ne soient faites pour la modifier. Une évaluation portera sur l'efficacité, l'efficacité économique, la pertinence, la cohérence et la valeur ajoutée de l'UE. Il devrait également être vérifié si la législation fonctionne comme prévu et si les effets attendus se concrétisent.

Par ailleurs, et dans le cadre du programme de la Commission pour une réglementation affûtée, pour toutes les révisions de la législation existante, il faudrait évaluer les possibilités de simplification et de réduction des coûts inutiles<sup>62</sup>. Une plateforme REFIT composée d'experts des États membres et de la société civile conseille la Commission sur les législations problématiques grâce à un site web où les parties prenantes peuvent faire connaître leurs idées et leur expérience<sup>63</sup>.

### Accord interinstitutionnel «Mieux légiférer»

L'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» est entré en vigueur en avril 2016<sup>64</sup>. Il se fonde sur l'article 295 du TFUE et expose les engagements du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur de nombreux aspects relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre de la législation de l'Union. Ses points 12 et 25 sont particulièrement pertinents pour ce qui est de veiller au respect de la subsidiarité et de la proportionnalité au moyen d'analyses d'impact et de présenter la justification de la Commission dans l'exposé des motifs<sup>65</sup> accompagnant ses propositions législatives.

<sup>58</sup> Article 11, paragraphe 3, du traité UE.

<sup>59</sup> <https://ec.europa.eu/info/events/citizens-dialogues>

<sup>60</sup> [https://ec.europa.eu/commission/consultation-future-europe\\_fr](https://ec.europa.eu/commission/consultation-future-europe_fr)

<sup>61</sup> [https://ec.europa.eu/info/law/contribute-law-making\\_fr](https://ec.europa.eu/info/law/contribute-law-making_fr)

<sup>62</sup> COM(2017) 651: Mener à son terme le programme pour une meilleure réglementation: de meilleures solutions pour de meilleurs résultats - [https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/completing-the-better-regulation-agenda-better-solutions-for-better-results\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/completing-the-better-regulation-agenda-better-solutions-for-better-results_fr.pdf)

<sup>63</sup> [https://ec.europa.eu/info/law/law-making-process/evaluating-and-improving-existing-laws/refit-making-eu-law-simpler-and-less-costly\\_fr](https://ec.europa.eu/info/law/law-making-process/evaluating-and-improving-existing-laws/refit-making-eu-law-simpler-and-less-costly_fr)

<sup>64</sup> <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L:2016:123:TOC>

### Actes délégués

Le Parlement européen et le Conseil (en tant que colégislateurs de l'UE) peuvent habiliter la Commission à adopter certains actes délégués qui complètent ou modifient des éléments non essentiels de la législation de l'Union. Ces actes facilitent la mise en œuvre de la législation de l'Union par la Commission européenne. L'utilisation d'actes délégués est régie par l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Les colégislateurs ont le pouvoir d'opposer leur veto à chaque acte délégué individuel ou de révoquer l'habilitation dans son intégralité.

Des compétences d'exécution peuvent également être attribuées à la Commission pour créer les conditions garantissant une exécution uniforme des actes de l'Union. Celles-ci sont régies par l'article 291 du TFUE et suivent des règles détaillées relatives à leur préparation, arrêtées dans le droit de l'Union. Les colégislateurs ont également le pouvoir de rejeter de tels actes et des experts des États membres sont associés à leur élaboration par l'intermédiaire de comités appropriés composés de représentants des États membres.

L'élaboration de chaque acte délégué est régie par l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» et fait intervenir des experts du

Parlement européen, du Conseil et des États membres. Les processus préparatoires sont transparents et peuvent être suivis dans un nouveau registre interinstitutionnel des actes délégués<sup>65</sup>. Avant d'être adopté par la Commission européenne, le projet d'acte délégué est mis en ligne<sup>66</sup> afin que toutes les parties intéressées puissent faire connaître leur point de vue à la Commission, qui peut modifier le texte en réaction aux préoccupations des parties prenantes. Dans certains cas, les actes délégués peuvent également être étayés par une analyse d'impact ou un document similaire préparé par une agence décentralisée soutenant la mise en œuvre de la législation de l'Union.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer», le Parlement européen, le Conseil et la Commission négocient des critères permettant de faire la différence entre le recours à des actes délégués ou à des actes d'exécution. Cette question problématique se pose fréquemment dans les négociations entre les colégislateurs concernant des dossiers législatifs individuels. En outre, la Commission a fait des propositions visant à mettre à jour le corpus législatif de l'UE concernant les habilitations qui ne sont pas encore conformes aux exigences des articles 290 et 291 introduites par le traité de Lisbonne. Sont concernées les habilitations utilisant la procédure de réglementation avec contrôle.

<sup>65</sup> <https://webgate.ec.europa.eu/regdel/#/home>

<sup>66</sup> [https://ec.europa.eu/info/law/contribute-law-making\\_fr](https://ec.europa.eu/info/law/contribute-law-making_fr)

## Annexe IV Documents clés des membres de la task-force

### Documents de travail préparés par le secrétariat de la task-force

- (1) Document d'information n° 1: informations relatives aux travaux de la task-force<sup>67</sup>
- (2) Document d'information n° 2: Mieux légiférer<sup>68</sup>
- (3) Document de réflexion n° 1: premier échange de points de vue sur les travaux de la task-force<sup>69</sup>
- (4) Document de réflexion n° 2: participation des collectivités locales et régionales à la préparation et au suivi de la législation de l'Union<sup>70</sup>
- (5) Document de réflexion n° 3: application de la subsidiarité et de la proportionnalité dans les travaux des institutions<sup>71</sup>
- (6) Document de réflexion n° 4: transfert de la responsabilité des politiques et exécution plus efficace des politiques<sup>72</sup>

### Documents présentés par les membres de la task-force

- (7) Contribution des membres du Comité des régions au sein de la task-force sur la subsidiarité, la proportionnalité et «faire moins mais de manière plus efficace»: «Meilleure participation des collectivités locales et régionales à la préparation, à la coordination et à la mise en œuvre des politiques de l'Union»<sup>73</sup>.
- (8) Contribution de M. Reinhold Lopatka, document de travail pour la réunion du 23 février 2018: «L'implication des niveaux locaux et régionaux dans la préparation et la mise en œuvre des politiques de l'UE»<sup>74</sup>.
- (9) Comment mieux appliquer le principe de subsidiarité et le mécanisme de contrôle de la subsidiarité: recommandations à la task-force sur la subsidiarité, la proportionnalité et «faire moins mais de manière plus efficace» sur la base des contributions de la Conférence des organes parlementaires spécialisés dans les affaires de l'Union européenne (COSAC)<sup>75</sup>.
- (10) Contribution des membres du Comité des régions au sein de la task-force sur la subsidiarité, la proportionnalité et «faire moins mais de manière plus efficace»: «Comment mieux appliquer les principes de subsidiarité et de proportionnalité»<sup>76</sup>.
- (11) Contribution de M. Reinhold Lopatka, document de travail pour la réunion du 15 mars 2018: «Application de la subsidiarité et de la proportionnalité dans les travaux des institutions»<sup>77</sup>.
- (12) Contribution des membres du Comité des régions au sein de la task-force sur la subsidiarité, la proportionnalité et «faire moins mais de manière plus efficace»: Objectif b): recensement des domaines d'action dans lesquels la prise de décision ou la mise en œuvre pourrait être redéléguée en tout ou partie ou rendue définitivement aux États membres;<sup>78</sup>.
- (13) Contribution de M. Reinhold Lopatka, document de travail pour la réunion du 27 avril 2018: «Redélégation de la responsabilité des politiques et exécution plus efficace des politiques»<sup>79</sup>.
- (14) Contribution de la LIX COSAC<sup>80</sup>.
- (15) 29<sup>e</sup> rapport semestriel de la COSAC<sup>81</sup>.

<sup>67</sup> [https://ec.europa.eu/commission/publications/background-paper-no-1-information-related-work-task-force\\_fr](https://ec.europa.eu/commission/publications/background-paper-no-1-information-related-work-task-force_fr)

<sup>68</sup> [https://ec.europa.eu/commission/publications/background-paper-no-2-better-regulation\\_fr](https://ec.europa.eu/commission/publications/background-paper-no-2-better-regulation_fr)

<sup>69</sup> [https://ec.europa.eu/commission/publications/discussion-paper-no-1-idiscussion-paper-no-1-initial-exchange-views-work-task-force\\_fr](https://ec.europa.eu/commission/publications/discussion-paper-no-1-idiscussion-paper-no-1-initial-exchange-views-work-task-force_fr)

<sup>70</sup> [https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/discussion-paper-2-taskforce-subsidiarity\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/discussion-paper-2-taskforce-subsidiarity_fr.pdf)

<sup>71</sup> [https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/5-3-2018-2018-tf-discussion-paper-no3-institutional-work\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/5-3-2018-2018-tf-discussion-paper-no3-institutional-work_fr.pdf)

<sup>72</sup> [https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/19-4-2018\\_-tf-discussion-paper-no4-redelegation-efficiency\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/19-4-2018_-tf-discussion-paper-no4-redelegation-efficiency_fr.pdf)

<sup>73</sup> [https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/contribution-cor-taskforce-subsidiarity\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/contribution-cor-taskforce-subsidiarity_fr.pdf)

<sup>74</sup> [https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/working-paper-lopatka-taskforce-subsidiarity\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/working-paper-lopatka-taskforce-subsidiarity_fr.pdf)

<sup>75</sup> [https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/subsidiarity\\_paper-cosac-recommendations\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/subsidiarity_paper-cosac-recommendations_en.pdf)

<sup>76</sup> [https://ec.europa.eu/commission/publications/contribution-european-committee-regions-members-task-force-subsidiarity-and-proportionality-principles\\_fr](https://ec.europa.eu/commission/publications/contribution-european-committee-regions-members-task-force-subsidiarity-and-proportionality-principles_fr)

<sup>77</sup> [https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/sg-2018-00573\\_en\\_0.pdf](https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/sg-2018-00573_en_0.pdf)

<sup>78</sup> [https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/subsidiarity-task-force-cor-members-contribution-for-tf-meeting-on-27-april-2018\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/subsidiarity-task-force-cor-members-contribution-for-tf-meeting-on-27-april-2018_en.pdf)

<sup>79</sup> [https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/sg-2018-00573\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/sg-2018-00573_en.pdf)

<sup>80</sup> [https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/contribution-lix-cosac-18-06-2018\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/contribution-lix-cosac-18-06-2018_en.pdf)

<sup>81</sup> <https://parleu2018bg.bg/upload/2758/29e+rappor+semestriel+de+la+COSAC.pdf>

# Annexe V Évaluation commune de la conformité avec les principes de subsidiarité et de proportionnalité

## Task-force sur la subsidiarité, la proportionnalité et «faire moins mais de manière plus efficace»

### Grille type pour évaluer la subsidiarité et la proportionnalité tout au long du cycle politique

Institution*	
Intitulé de la proposition/de l'initiative	
Référence(s) institutionnelle(s)	

#### But et explication de cette grille d'évaluation

La présente grille vise à fournir une approche commune et cohérente pour évaluer la conformité d'une proposition ou d'une initiative donnée avec les principes de subsidiarité et de proportionnalité prévus par le traité. Elle est destinée à être utilisée par la Commission européenne lors du lancement de ses propositions, par les parlements nationaux lors de l'élaboration de leurs avis motivés conformément au protocole n° 2 annexé au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), ainsi que par le Parlement européen et le Conseil en tant que législateurs de l'UE. La grille est également destinée à être utilisée pour des initiatives émanant d'un groupe d'États membres, des demandes de la Cour de justice, des recommandations de la Banque centrale européenne et des demandes de la Banque européenne d'investissement concernant l'adoption d'actes législatifs (article 3 du protocole n° 2).

Le principe de subsidiarité permet de déterminer s'il est justifié que l'Union agisse dans le cadre des compétences partagées ou d'appui que lui confèrent les traités ou s'il est plus approprié que les États membres agissent au niveau national, régional ou local approprié. Les deux aspects cumulatifs de **la nécessité de l'UE** et de **la valeur ajoutée de l'UE** devraient être satisfaits tous les deux pour que le critère de subsidiarité soit rempli. Ces deux points sont expliqués ci-dessous.

Le principe de proportionnalité permet de s'assurer que l'intensité des obligations législatives ou de l'approche politique correspond

aux objectifs prévus de la politique ou de la législation. Cela signifie que le contenu et la forme de l'action de l'Union ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs visés.

Les analyses d'impact élaborées par la Commission européenne à l'appui de ses propositions comprendront une évaluation de la subsidiarité et de la proportionnalité. En outre, chaque proposition de la Commission sera accompagnée d'un exposé des motifs présentant également l'évaluation de la subsidiarité et de la proportionnalité réalisée par la Commission; il s'agit là d'une exigence du protocole n° 2 annexé au TFUE, qui vient s'ajouter à l'exigence de procéder à une vaste consultation avant de proposer un acte législatif et à l'exigence de prendre en compte la dimension locale et régionale d'une action envisagée.

Bien que cette grille d'évaluation ne porte que sur la subsidiarité et sur la proportionnalité, chaque institution qui l'utilise est libre d'y ajouter des éléments utiles à ses propres processus et priorités internes. À titre d'exemple, la grille pourrait être adaptée pour comporter une évaluation de l'utilisation faite par la Commission d'instruments d'amélioration de la réglementation ou une évaluation des aspects politiques des propositions de la Commission.

\*Toutes les questions de cette grille d'évaluation type ne sont pas pertinentes pour toutes les institutions.

#### 1. L'Union peut-elle agir? Quelle est la base juridique de l'action envisagée et la compétence de l'Union concernée?

##### 1.1 Sur quel(s) article(s) du traité s'appuie la proposition législative ou l'initiative politique?

##### 1.2 La compétence de l'Union représentée par cet article du traité est-elle de nature exclusive ou partagée, ou une compétence d'appui?

La subsidiarité ne s'applique pas aux domaines d'action dans lesquels l'Union dispose d'une compétence **exclusive**, telle que définie à l'article 3 du TFUE. La base juridique spécifique détermine si la proposition relève du mécanisme de contrôle de la subsidiarité. L'article 4 du TFUE énonce les domaines dans lesquels la compétence est partagée entre l'Union et les États membres et l'article 6 du TFUE énonce les domaines dans lesquels l'Union dispose d'une compétence uniquement pour appuyer les actions des États membres.

## 2. Principe de subsidiarité: pourquoi l'UE devrait-elle intervenir?

### 2.1 La proposition satisfait-elle aux exigences procédurales du protocole n° 2?

- Une vaste consultation a-t-elle eu lieu avant de proposer l'acte?
- Existe-t-il une déclaration détaillée avec des indicateurs qualitatifs et, si possible, quantitatifs permettant d'évaluer si l'action peut être mieux réalisée au niveau de l'Union?

### 2.2 L'exposé des motifs (et toute analyse d'impact éventuelle) accompagnant la proposition de la Commission contient-il une justification adéquate concernant la conformité avec le principe de subsidiarité?

### 2.3. Sur la base des réponses aux questions ci-dessous, les objectifs de l'action proposée peuvent-ils être atteints de manière suffisante par les États membres agissant seuls (nécessité d'une action de l'UE)?

a) Les problèmes à résoudre comportent-ils des aspects transnationaux/transfrontaliers significatifs/appréciables? Ont-ils été quantifiés?

b) Une action nationale ou l'absence d'action au niveau de l'UE serait-elle en contradiction avec les objectifs fondamentaux du traité ou porterait-elle gravement atteinte aux intérêts d'autres États membres?

c) Dans quelle mesure les États membres ont-ils la capacité ou la possibilité d'adopter des mesures appropriées?

d) Comment le problème et ses causes (par exemple, les externalités négatives, les effets de débordement) varient-ils au niveau national, régional et local de l'UE?

e) Le problème est-il répandu dans l'UE ou limité à quelques États membres?

f) Les États membres sont-ils trop sollicités pour atteindre les objectifs de la mesure envisagée?

g) Comment les points de vue/les actions privilégiées des autorités nationales, régionales et locales diffèrent-ils dans l'UE?

### 2.4 Sur la base des réponses aux questions ci-dessous, les objectifs de l'action proposée peuvent-ils être mieux atteints au niveau de l'Union en raison des dimensions ou des effets de cette action (valeur ajoutée de l'UE)?

a) Existe-t-il des avantages évidents liés à une action au niveau de l'Union?

b) Existe-t-il des économies d'échelle? Les objectifs peuvent-ils être atteints de manière plus efficiente au niveau de l'Union (avantages plus importants en coût unitaire)? Le fonctionnement du marché intérieur va-t-il être amélioré?

c) Quels sont les avantages à remplacer différentes politiques et règles nationales par une approche politique plus homogène?

d) Les avantages d'une action au niveau de l'Union l'emportent-ils sur la perte de compétence des États membres et des autorités locales et régionales (au-delà des coûts et des avantages d'une action au niveau national, local et régional)?

e) La clarté juridique se trouvera-t-elle améliorée pour les acteurs chargés de mettre en œuvre la législation?

3. Proportionnalité: comment l'UE devrait-elle intervenir?	
3.1. L'exposé des motifs (et toute analyse d'impact éventuelle) accompagnant la proposition de la Commission contient-il une justification adéquate concernant la proportionnalité de la proposition et une déclaration permettant d'évaluer la conformité de la proposition avec le principe de proportionnalité?	
3.2 Sur la base des réponses aux questions ci-dessous et des informations disponibles à partir d'une éventuelle analyse d'impact, de l'exposé des motifs ou d'autres sources, l'action proposée constitue-t-elle un moyen approprié d'atteindre les objectifs visés?	
a)	L'initiative est-elle limitée aux aspects que les États membres ne peuvent pas atteindre de manière satisfaisante par eux-mêmes, et où l'Union peut-elle faire mieux?
b)	La forme de l'action de l'Union (choix de l'instrument) est-elle justifiée, aussi simple que possible et cohérente avec la réalisation satisfaisante et le respect des objectifs poursuivis [par exemple, choix entre règlement, directive (-cadre), recommandation ou autre méthode réglementaire, telle que la coréglementation, etc.]?
c)	L'action de l'Union laisse-t-elle une marge de décision aussi grande que possible au plan national, tout en restant compatible avec la réalisation satisfaisante des objectifs fixés (par exemple, est-il possible de limiter l'action européenne à des normes minimales ou d'utiliser un instrument politique ou une approche moins stricts?)?
d)	L'initiative crée-t-elle des coûts financiers ou administratifs pour l'Union, les gouvernements nationaux, les autorités régionales ou locales, les opérateurs économiques ou les citoyens? Ces coûts sont-ils proportionnés à l'objectif à atteindre?
e)	Tout en respectant le droit de l'Union, des circonstances particulières applicables dans certains États membres ont-elles été prises en compte?

Annexe VI Contributions des parties prenantes suggérant un réexamen de la législation et propositions

Partie prenante/ contributeur	Acte législatif, domaine d'action ou proposition législative
<p>Membres de la task-force provenant du Comité européen des régions</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Règles de concurrence:</b> services d'intérêt économique général (SIEG) et la complexité des règles pour les autorités locales et régionales qui fournissent des services.</li> <li>• <b>Politique de concurrence</b> (règles relatives aux aides d'État): <a href="#">règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission</a> relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.</li> <li>• <b>Énergie:</b> énergie renouvelable, efficacité énergétique et marchés de l'électricité, y compris les plans en matière de climat et d'énergie en relation avec le rôle des autorités locales et régionales et respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité.</li> <li>• <b>Environnement:</b> simplification potentielle de la surveillance et de la communication d'informations en vertu de la législation environnementale pour réduire la charge administrative qui pèse sur les autorités publiques.</li> <li>• <b>Environnement:</b> plus de flexibilité pour les autorités locales et régionales dans la mise en œuvre de la directive sur l'évaluation des incidences sur l'environnement.</li> <li>• <b>Règles de passation des marchés publics:</b> complexité inutile potentielle causée par l'inclusion de critères «verts», sociaux et innovants dans les marchés publics.</li> <li>• <b>Transports:</b> nécessité d'une plus grande prise en compte du rôle des autorités locales et régionales dans la libéralisation des services d'autocars et d'autobus et des services d'intérêt économique général.</li> <li>• <b>Marché intérieur des services:</b> nécessité potentielle de simplifier et d'assouplir les règles applicables à la prestation de services dans le marché intérieur, par exemple en ce qui concerne la procédure de notification, la carte électronique européenne de services et le critère de proportionnalité pour les professions réglementées.</li> <li>• <b>Taxe sur la valeur ajoutée (TVA):</b> simplifier les règles de TVA pour les PME, en particulier pour les transactions transfrontalières.</li> <li>• <b>Liberté, sécurité et justice:</b> migration: la participation des autorités locales et régionales peut mieux exploiter les multiples programmes de financement soutenant l'intégration des migrants dans la société.</li> <li>• <b>Semestre et politique de cohésion:</b> nécessité éventuelle de simplifier les règles d'éligibilité et de dépenses des dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas: <a href="#">COM(2018) 375</a>.</li> <li>• <b>Politique de cohésion:</b> nécessité éventuelle d'envisager une plus grande simplification et de tenir compte du rôle des autorités locales et régionales.</li> <li>• <b>Recherche, développement technologique et espace:</b> nécessité potentielle de simplifier les règles pour les bénéficiaires.</li> <li>• <b>Conservation des ressources biologiques marines:</b> nécessité potentielle d'inclure les dimensions territoriales et socio-économiques des politiques structurelles dans la politique commune de la pêche.</li> <li>• <b>Politique agricole commune (PAC):</b> nécessité potentielle de simplifier les règles de financement et de les rendre plus proportionnées.</li> </ul>

Partie prenante/ contributeur	Acte législatif, domaine d'action ou proposition législative
M. Lopatka (membre de la task-force)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Environnement:</b> législation sur la protection de la nature. Une plus grande flexibilité pourrait être laissée aux autorités nationales pour classer le statut protégé afin de pouvoir réagir à des changements naturels dans l'environnement.</li> <li>• <b>Transports:</b> véhicules propres (marchés publics): la liste des «technologies propres» figurant à l'annexe I de la proposition de directive relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie n'inclut pas le biogaz, qui constitue une source d'énergie et des carburants routiers dans plusieurs États membres.</li> <li>• <b>Droit civil général:</b> un réexamen de l'acquis de l'Union devrait être entrepris dans le domaine du droit civil du point de vue de la subsidiarité.</li> <li>• <b>Protection des consommateurs:</b> La <a href="#">directive 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs est trop complexe et des approches plus proportionnées pourraient être envisagées.</a></li> <li>• <b>Protection des consommateurs:</b> des règles plus proportionnées pourraient être envisagées pour le <a href="#">règlement (UE) 2017/2394</a> sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs.</li> <li>• <b>Protection des consommateurs:</b> le <a href="#">règlement (UE) 2018/302</a> visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur impose des contraintes disproportionnées aux entreprises.</li> <li>• <b>Protection des consommateurs:</b> le <a href="#">règlement (UE) 2017/2158</a> sur la réduction de la présence d'acrylamide dans certaines denrées alimentaires contient des dispositions potentiellement disproportionnées.</li> <li>• <b>Protection des consommateurs:</b> la proposition de directive sur les ventes de biens <a href="#">[COM(2017) 637]</a> devrait <a href="#">envisager des approches plus proportionnées plutôt qu'un système de garantie pleinement harmonisé.</a></li> <li>• <b>Politique sociale:</b> la proposition de directive concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et aidants devrait être examinée sous l'angle de la subsidiarité et de la proportionnalité <a href="#">[COM(2017) 253]</a>.</li> <li>• <b>Transports:</b> la proposition de directive relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures devrait être examinée du point de vue des régions lorsqu'il s'agit d'imposer des péages basés sur la distance <a href="#">[COM(2017) 275]</a>.</li> <li>• <b>Marché unique:</b> la proposition de règlement fixant les conditions et la procédure qui permettent à la Commission de demander aux entreprises et associations d'entreprises de fournir des renseignements en rapport avec le marché intérieur et des domaines connexes pourrait être examinée sous l'angle de la subsidiarité et de la proportionnalité <a href="#">[COM(2017) 257]</a>.</li> <li>• <b>Marché unique:</b> la proposition de règlement relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre pourrait être réexaminée sous l'angle de la subsidiarité et de la proportionnalité <a href="#">[COM(2017) 796]</a>.</li> <li>• <b>Marché unique:</b> la proposition de règlement établissant des règles et des procédures concernant le respect et l'application effective de la législation d'harmonisation de l'Union relative aux produits pourrait être réexaminée du point de vue sous l'angle de la subsidiarité et de la proportionnalité <a href="#">[COM(2017) 795]</a>.</li> <li>• <b>Marché unique:</b> la proposition de directive instituant un droit de recours individuel au titre de la directive sur les pratiques commerciales déloyales pourrait être examinée sous l'angle de la subsidiarité et de la proportionnalité <a href="#">[COM(2018) 173]</a>.</li> <li>• <b>Marché unique:</b> la proposition de directive relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions pourrait être examinée sous l'angle de la subsidiarité et de la proportionnalité <a href="#">[COM(2016) 822]</a>.</li> <li>• <b>Réglementation financière:</b> la proposition de système européen d'assurance des dépôts (SEAD) pourrait être réexaminée sous l'angle de la subsidiarité et de la prise de décision au niveau national <a href="#">[COM(2015) 586]</a>.</li> <li>• <b>Politique fiscale:</b> la proposition de directive modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée <a href="#">[COM(2018) 20]</a> <a href="#">pourrait être réexaminée en vue d'accroître la flexibilité permettant aux États membres de fixer les taux de TVA.</a></li> <li>• <b>Politique fiscale:</b> La proposition de directive concernant une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés <a href="#">[COM(2016) 685]</a> <a href="#">devrait être réexaminée pour voir si la législation est nécessaire au fonctionnement du marché intérieur et si la base juridique appropriée est utilisée.</a></li> <li>• <b>Politique agricole commune:</b> le réexamen en cours devrait envisager la nécessité d'une simplification des règles de financement.</li> </ul>

Partie prenante/ contributeur	Acte législatif, domaine d'action ou proposition législative
Gouvernement danois (note libre)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La nécessité d'une action de l'UE devrait être réexaminée dans la proposition de la Commission concernant une directive relative à un meilleur équilibre hommes-femmes parmi les administrateurs non exécutifs des sociétés cotées en bourse [COM(2012) 0614].</li> <li>• La proposition de directive concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée [COM(2017) 0253] pourrait mieux tenir compte des différences de situation et d'approche nationales.</li> <li>• La proposition de règlement établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus [COM(2017) 0647] pourrait être réexaminée sous l'angle de la subsidiarité et du caractère suffisant d'une action au niveau national.</li> <li>• Les propositions concernant la réglementation applicable aux eaux de l'UE [COM(2017) 753] pourraient mieux prendre en compte les différences nationales et régionales.</li> <li>• La directive relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services [COM(2015) 0615] pourrait mieux refléter les approches nationales de la législation dans ce domaine.</li> <li>• Les normes minimales concernant l'aptitude physique et mentale à la conduite (annexe III de la directive 2006/126/CE) sont potentiellement trop complexes et bureaucratiques.</li> <li>• Les règles pour le règlement sectoriel «vie privée et communications électroniques» [COM(2017) 010] sont peut-être trop complexes et font double emploi avec les règles générales en matière de confidentialité des données.</li> <li>• Il est nécessaire d'envisager une simplification des règles régissant la politique agricole commune (PAC).</li> </ul>

Partie prenante/ contributeur	Acte législatif, domaine d'action ou proposition législative
Gouvernement allemand (note libre)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Recommandation de décision du Conseil relative à l'ouverture de négociations en vue de la modification du traité instituant la Communauté de l'énergie [document à usage restreint COM(2017) 5751]: pourrait être réexaminée sous l'angle de la subsidiarité.</li> <li>• Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2009/73/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel [COM(2017) 660]: absence d'analyse d'impact malgré des incidences économiques significatives et l'extension proposée des droits et obligations réciproques.</li> <li>• Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 1313/2013/UE relative à un mécanisme de protection civile de l'Union [COM(2017) 0309]: absence d'analyse d'impact malgré les risques que «rescEU» fasse plus que coordonner et compléter les missions.</li> <li>• Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1073/2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus [COM(2017) 647] et proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 92/106/CEE relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés de marchandises entre États membres [COM(2017) 648]: pourraient être réexaminées sous l'angle de la subsidiarité et de leur impact significatif sur le trafic intérieur (non transfrontières).</li> <li>• Coopération judiciaire en matière pénale: pourrait être réexaminée sous l'angle de la subsidiarité. En particulier pour la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive(UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et modifiant la directive 2009/101/CE [COM(2016) 450] et pour la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil [COM(2017) 489].</li> <li>• Détermination de dispositions spécifiques en matière pénale et en matière de sanctions dans le droit de l'Union: les États membres devraient disposer d'une plus grande marge de manœuvre pour déterminer ces dispositions [exemple: Nouvelle donne pour les consommateurs, COM(2018) 183, COM(2018) 185 et COM(2018) 184]</li> <li>• Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne (COM(2017) 478 et COM(2017) 479): pourrait être réexaminée sous l'angle de la subsidiarité, car les propositions couvrent également les fonctionnaires, les magistrats et les militaires, dont les missions sont à l'origine nationales.</li> <li>• Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes [COM(2017) 481]: les dispositions proposées concernant les informations relatives à l'équilibre hommes-femmes à faire figurer sur les sites web ont eu un impact sur les sites web des partis nationaux. Mais ceci a été révisé pendant le trilogue.</li> <li>• Règlement d'exécution (UE) 2017/543 de la Commission du 22 mars 2017 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 763/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant les recensements de la population et du logement en ce qui concerne les spécifications techniques des thèmes et de leurs subdivisions [COM(2017) 1728]: à réexaminer sous l'angle de la subsidiarité, d'autres moyens d'action devraient être envisagés.</li> <li>• Normalisation dans les soins de santé: pourrait être réexaminée sous l'angle de la subsidiarité. Alors que l'objectif est de réduire les inégalités de soins entre les États membres, la normalisation peut aboutir à des coûts plus élevés et à des normes de qualité réduites (exemple: l'initiative de la Commission européenne sur le cancer du sein).</li> <li>• Réglementation des exigences d'information, notamment en droit civil et commercial: risque de surréglementation et de fardeau administratif, en particulier pour les PME [exemple: portail numérique unique, COM(2017) 256].</li> <li>• Semestre européen: risque d'outrepasser la compétence de l'UE. L'accent devrait être mis sur la politique économique et budgétaire. Toutefois, il conviendrait de revoir l'accent mis sur la santé et les soins dans les États membres, compte tenu de la compétence première de ceux-ci en matière de politique de soins de santé.</li> <li>• Socle européen des droits sociaux: risque d'outrepasser la compétence de l'UE. Accorder une attention particulière à la subsidiarité et à la proportionnalité lors de la transposition dans le secteur des soins de santé.</li> <li>• Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'évaluation des technologies de la santé et modifiant la directive 2011/24/UE [COM(2018) 51]: à réexaminer sous l'angle de la subsidiarité, car la proposition interfère avec les compétences des États membres dans le domaine des soins de santé.</li> </ul>

Partie prenante/ contributeur	Acte législatif, domaine d'action ou proposition législative
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Passation de marchés publics: à réexaminer sous l'angle de la subsidiarité, car certaines exigences contenues dans des actes sectoriels interfèrent avec la prérogative de l'État membre de déterminer l'objet du marché [exemple: directives sur l'efficacité énergétique COM(2016) 761 et sur les véhicules propres COM(2017) 653].</li> <li>• Actes délégués: il est nécessaire d'examiner plus attentivement les aspects liés à la subsidiarité dans les actes délégués. Exemples: règlement délégué (UE) n° 3/2014 de la Commission du 24 octobre 2013 complétant le règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences de sécurité fonctionnelle aux fins de la réception des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles (le point 4.2.2 de l'annexe XV contient des exigences pour les pneumatiques neige qui pourraient être mieux déterminées par les États membres en fonction de leurs conditions locales propres) ou règlement délégué de la Commission portant modification et rectification du règlement délégué (UE) 2015/208 complétant le règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions relatives à la sécurité fonctionnelle des véhicules pour la réception des véhicules agricoles et forestiers [COM(2018) 863] (l'augmentation de la largeur maximale des véhicules agricoles proposée n'est pas compatible avec les infrastructures allemandes). Ces questions sont actuellement examinées dans le contexte du train de mesures «Une énergie propre pour tous les Européens».</li> </ul>
Gouvernement hongrois	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La coopération judiciaire en matière civile pourrait porter globalement sur l'efficacité de la législation et sur la nécessité d'harmoniser les règles de procédure et d'envisager de renforcer les contacts entre les États membres et les pays tiers (règlements n°s 662/2009 et 664/2009).</li> <li>• La proposition concernant le règlement (UE) n° 650/2012 sur les successions pourrait mieux tenir compte des différentes situations des États membres.</li> <li>• Il conviendrait d'envisager le recours à des directives plutôt qu'à des règlements pour ce qui concerne la confiscation et les preuves électroniques [COM(2018) 225].</li> <li>• La proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne pourrait être réexaminée sous l'angle de la subsidiarité et de la proportionnalité [COM(2017) 797].</li> <li>• La proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil [COM(2017) 253] pourrait être réexaminée sous l'angle de la subsidiarité et de la proportionnalité.</li> <li>• La proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant une Autorité européenne du travail [COM(2018) 131] pourrait être réexaminée sous l'angle de la subsidiarité.</li> <li>• La recommandation du Conseil relative à l'accès des travailleurs salariés et non salariés à la protection sociale [COM(2018) 132] pourrait être réexaminée sous l'angle de la subsidiarité et de la proportionnalité.</li> </ul>

Partie prenante/ contributeur	Acte législatif, domaine d'action ou proposition législative
WKÖ (Chambre économique fédérale d'Autriche)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le domaine de la politique de cohésion, une plus grande responsabilité pourrait être confiée aux autorités nationales en matière de mise en œuvre.</li> <li>• Politique de concurrence (aides d'État): <a href="#">règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission</a> relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.</li> <li>• Proposition de directive relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions [COM(2016) 822].</li> <li>• La proposition concernant un outil d'information sur le marché unique (SMIT) [COM(2017) 257] pourrait être réexaminée sous l'angle de la nécessité d'une action de l'UE.</li> <li>• La proposition de règlement visant à contrer le blocage géographique [COM(2016) 289] pourrait être réexaminée sous l'angle de la subsidiarité et de la proportionnalité.</li> <li>• La proposition de règlement visant à établir un système européen d'assurance des dépôts [COM(2015) 586] pourrait être réexaminée sous l'angle de la subsidiarité.</li> <li>• <a href="#">Le règlement (UE) 2017/2158 de la Commission</a> pour la réduction de la présence d'acrylamide dans les denrées alimentaires pourrait être examiné pour voir si une recommandation serait plus proportionnée.</li> <li>• La proposition de directive concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et aidants [COM(2017) 253] pourrait être réexaminée sous l'angle de la subsidiarité.</li> <li>• L'assiette commune pour l'impôt sur les sociétés [COM(2016) 685] pourrait être réexaminée pour voir si la législation est nécessaire au fonctionnement du marché intérieur et si la base juridique appropriée est utilisée.</li> <li>• La <a href="#">directive 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs</a> pourrait être réexaminée en cherchant à simplifier les exigences applicables à certains contrats (négociés en dehors des établissements commerciaux).</li> <li>• La proposition de directive concernant certains aspects des contrats de vente de biens [COM(2017) 637] devrait envisager des approches plus proportionnées plutôt qu'un système de garantie pleinement harmonisé.</li> <li>• Les sanctions à l'échelle de l'UE concernant la violation des dispositions relatives à la protection des consommateurs [COM(2018) 0185] pourraient être réexaminées sous l'angle de la subsidiarité et de la proportionnalité.</li> <li>• Possibilités commerciales dans le cadre de l'instrument de partenariat - certains aspects de la diplomatie économique européenne (SEAE) - le soutien aux entreprises devrait être envisagé sous l'angle de la subsidiarité et des compétences des États membres.</li> </ul>
Insurance Europe	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La proposition d'outil d'information sur le marché unique (SMIT) [COM(2017) 257] devrait être réexaminée en raison de préoccupations concernant la subsidiarité et la proportionnalité.</li> <li>• La révision des autorités européennes de surveillance (y compris l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, AEAPP) soulève des préoccupations quant à la subsidiarité et à la proportionnalité [COM(2017) 536].</li> <li>• La carte électronique de services [COM(2016) 824 final] soulève des préoccupations quant à la proportionnalité de ses effets pour les assureurs.</li> </ul>
Conseil de l'industrie et du commerce suédois pour une meilleure réglementation (NNR)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une simplification de la législation de l'UE en matière de TVA et des règles relatives aux factures (<a href="#">directive 2006/112/UE du Conseil</a>) serait nécessaire pour tenir compte des préoccupations des PME.</li> <li>• <a href="#">Directive (UE) 2015/2366 (DSP 2)</a> sur les services de paiement.</li> <li>• AES (autorités européennes de surveillance) <a href="#">COM(2017) 536</a>.</li> <li>• Les risques de retards de paiement pour les agriculteurs devraient être évalués en vue de prévoir une indemnité pour retard de paiement dans le <a href="#">règlement (UE) n° 1306/2013</a>, article 75, et dans le <a href="#">règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission</a>.</li> <li>• Les dispositions du <a href="#">règlement (UE) n° 1303/2013</a> pourraient être simplifiées en ce qui concerne l'utilisation des aides à l'investissement dans le cadre du règlement sur le développement rural.</li> <li>• <a href="#">Le règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission</a> pourrait être révisé afin d'atténuer les risques que des bovins soient écartés des régimes de soutien à la suite d'une vente et de formalités d'enregistrement erronées.</li> </ul>

Partie prenante/ contributeur	Acte législatif, domaine d'action ou proposition législative
Der Zentralverband des Deutschen Handwerks (ZDH)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il conviendrait d'examiner la nécessité d'adopter une nouvelle législation sur le marché intérieur des services, étant donné que des règles complètes existent déjà (exemple: la <a href="#">directive 2006/123/CE</a> pour les agréments et autres exigences en matière d'établissement).</li> <li>• La <a href="#">directive 2005/36/CE</a> relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles devrait être réexaminée sous l'angle de la subsidiarité et des compétences des États membres.</li> <li>• Le domaine de l'enseignement et de la formation professionnels (EFP) devrait être examiné sous l'angle de la subsidiarité et des compétences des États membres.</li> <li>• L'action de l'Union dans le domaine de la politique sociale devrait être examinée sous l'angle de la subsidiarité et de l'autonomie des États membres [exemples: la <a href="#">directive 2003/88/CE</a> sur le temps de travail, la directive sur le congé de maternité et la directive sur le détachement de travailleurs (<a href="#">COM(2016) 128</a>)].</li> <li>• Les règles relatives aux aides d'État applicables aux PME pourraient être examinées en vue de les rendre plus proportionnées, par exemple, en ce qui concerne les aides de minimis (<a href="#">règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission</a>).</li> <li>• Les règles relatives aux aides d'État pour les infrastructures d'EFP pourraient être simplifiées afin de mieux prendre en compte les circonstances nationales.</li> </ul>
M. Johannes Maier, membre du groupe d'experts sur la subsidiarité du Comité des régions; chef de l'unité de coordination de l'UE, bureau du gouvernement régional de Carinthie	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une renationalisation des fonds structurels et de cohésion pourrait être envisagée.</li> <li>• L'Union devrait se limiter à demander des stratégies régionales/transfrontalières dans le domaine de la coopération territoriale et du développement des zones rurales.</li> <li>• L'application des droits de protection des consommateurs au moyen de procédures d'infraction et d'amendes devrait être reconsidérée, car il s'agit d'une compétence des États membres.</li> </ul>
Chancellerie de l'État libre de Bavière - Subsidiarité et compétences	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bases juridiques du traité problématiques (articles 114, 153, 192, 194, 113, 79, 196 sur le marché unique, la politique sociale, l'environnement, l'énergie, les impôts indirects, la politique d'immigration et la protection civile)</li> <li>• Activités excessives dans le domaine du droit pénal (exemple: le procureur européen)</li> <li>• Limiter les activités «douces» de coordination juridique (exemples: l'éducation et la formation professionnels, la protection sociale, la culture et le tourisme).</li> <li>• Recours excessif aux actes délégués (par exemple dans le domaine de l'agriculture, de l'Europe créative, des statistiques).</li> <li>• Flexibilité dans la mise en œuvre des programmes de dépenses de l'UE (Fonds structurels et d'investissement, politique agricole commune).</li> <li>• Obligations excessives en matière de suivi et de déclaration [exemples: <a href="#">COM(2017) 795</a> sur l'harmonisation de la législation relative aux produits; <a href="#">COM(2016) 822</a> relative à un contrôle de proportionnalité pour les nouvelles réglementations de professions; et services d'intérêt économique général, le tableau de bord de la justice dans l'UE].</li> </ul>
Conseil régional de Calabre	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le <a href="#">règlement (CE) n° 852/2004</a> du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires pourrait être rendu plus proportionné en tenant compte des différences et des caractéristiques régionales.</li> <li>• Moins de réglementation et une plus grande flexibilité devraient être envisagées pour la politique de cohésion et les fonds structurels et d'investissement européens.</li> </ul>

